



Société anonyme
Capital social : 1.391.497,375 €
Siège social : 32 rue Blanche, 75009 Paris, France
484 786 249 RCS Paris

(ci-après « **Criteo** » ou la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX
ACTIONNAIRES ET AUX SALARIÉS EN VUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI SE TIENDRA
LE 27 FÉVRIER 2026**

Chers Actionnaires,

En tant qu'actionnaires de la Société, nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes invités à participer à l'Assemblée Générale de la Société qui se tiendra le 27 février 2026 à 10h00, heure de Paris, à notre siège social situé au 32 rue Blanche, 75009 Paris, France (l'« **Assemblée Générale** ») afin d'obtenir l'approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 236-52 du Code de commerce, du transfert envisagé du siège social de la Société de la France vers le Luxembourg par le biais d'une transformation transfrontalière de la Société en société anonyme de droit luxembourgeois, ainsi que de certaines résolutions connexes décrites plus en détail ci-après.

Le présent rapport (le « **Rapport du Conseil d'Administration** ») a été établi par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») conformément aux dispositions des articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code. Le Rapport du Conseil d'Administration est disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://criteo.investorroom.com/annuals>.

L'Assemblée Générale est convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant (les « **Résolutions** ») :

1. Examiner et voter une résolution sur la transformation transfrontalière de Criteo, sans dissolution ni liquidation, en une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg (cette société, « **Criteo Lux** ») et cette opération, la « **Transformation** », transférant ainsi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg, tout en conservant sa personnalité juridique et en poursuivant le mandat de ses administrateurs en fonction à la date de réalisation de la Transformation (la « **Date de Réalisation** »), c'est-à-dire la date de signature du Constat (tel que ce terme est défini ci-après) par le notaire luxembourgeois à l'issue du contrôle de légalité de la Transformation (la « **Résolution sur la Transformation** »). Les références à « Criteo » ou à la « Société » désignent, dans les présentes, pour la période précédant la Transformation, la société Criteo et, pour la période suivant la Date de Réalisation, Criteo Lux.
2. Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 420-26(5) de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (figurant en Annexe 2 au présent Rapport du Conseil d'Administration) détaillant les motifs de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration aux fins de limiter ou de supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles à partir du capital social autorisé de Criteo Lux, d'examiner et de voter une résolution visant à adopter les statuts de Criteo Lux, figurant en Annexe 3 au présent Rapport du Conseil d'Administration (les « **Statuts Luxembourgeois** »), qui prendront effet à la Date de Réalisation et qui prévoient, notamment, (a) un capital social autorisé, excluant le capital social émis et en circulation à la Date de Réalisation, fixé à un montant égal à 10 % du capital social émis et en circulation de la Société à la Date de Réalisation, tel que confirmé dans le constat établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation (le « **Constat** »), arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la valeur nominale par action de 0,025 euro ; (b)

une autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter de la Date de Réalisation, (i) d'émettre de nouvelles actions avec ou sans prime d'émission, ayant les mêmes droits que les actions existantes, ainsi que tout droit de souscription et/ou de conversion, y compris des options, des actions gratuites soumises à des conditions de présence, des actions gratuites soumises à des conditions de performance, des bons de souscription d'actions ou instruments similaires et tout autre instrument convertible, remboursable ou échangeable contre de nouvelles actions, et de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux nouvelles actions conformément à l'article 420-26(5) de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée le cas échéant (la « **Loi de 1915** »), et (ii) de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions à émettre dans les limites du capital social autorisé ; (c) une autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de la Date de Réalisation afin d'acquérir jusqu'à 11.000.000 d'actions (étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions acquises et auto-détenues par la Société avant la Date de Réalisation) ; et de détenir ses propres actions, conformément à l'article 430-15(1) de la Loi de 1915 et aux conditions fixées dans les Statuts Luxembourgeois; et (d) une autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à compter de la Date de Réalisation afin de procéder à l'annulation de toutes les actions auto-détenues à tout moment au cours de cette période, y compris l'annulation de toute action auto-détenue par la Société avant la Date de Réalisation (la « **Résolution sur les Statuts** »).

3. Examiner et voter une résolution visant à nommer Deloitte Audit, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B67895, en tant que réviseur d'entreprises agréé de la Société, à compter de la Date de Réalisation, pour un mandat expirant lors de la deuxième assemblée générale annuelle de la Société suivant la Date de Réalisation (la « **Résolution sur le Réviseur** »).
4. Examiner et voter une résolution visant à approuver, autoriser et habilitier le Conseil d'Administration ou toute personne dûment désignée et autorisée par le Conseil d'Administration, agissant individuellement avec faculté de substitution et faculté de subdélégation, pour agir au nom et pour le compte de la Société, (i) en vue du Constat qui sera établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation, pour confirmer auprès du notaire luxembourgeois les informations suivantes à la date du Constat : (a) le nom, l'adresse professionnelle et la durée du mandat des administrateurs de la Société ; (b) le montant du capital social émis, le nombre d'actions ordinaires et la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société, afin d'inclure dans l'article 5.1 des Statuts Luxembourgeois le montant correct du capital social émis, du nombre d'actions ordinaires et de la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société ; et (c) la réalisation ou la renonciation à toute condition suspensive à la Transformation prévue par le projet de Transformation daté du 6 janvier 2026, et (ii) pour accomplir, mettre en œuvre et réaliser toutes les actions, démarches, formalités ou signer tous les documents, confirmations, reconnaissances, avis que le Conseil d'Administration ou son délégataire estimera pertinents, nécessaires ou appropriés, à sa seule discrétion, en lien avec l'adoption du Constat devant le notaire luxembourgeois et la Transformation (la « **Résolution sur la Délégation** »).
5. Approuver l'ajournement ou le report de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs dates ultérieures afin de solliciter des procurations supplémentaires si le nombre de votes est insuffisant au moment de l'Assemblée Générale appelée à approuver la Résolution sur la Transformation, la Résolution sur les Statuts, la Résolution sur le Réviseur et la Résolution sur la Délégation (la « **Résolution sur l'Ajournement** »).

L'approbation de chacune des Résolution sur la Transformation, Résolution sur les Statuts, Résolution sur le Réviseur et Résolution sur la Délégation est subordonnée à l'approbation des autres.

Le texte des résolutions de l'Assemblée Générale figure en Annexe 1 au présent Rapport du Conseil d'Administration.

Après un examen attentif, le 6 janvier 2026, le Conseil d'Administration a approuvé la Transformation et chacune des Résolutions devant être soumises au vote lors de l'Assemblée Générale et a recommandé que les actionnaires votent **POUR** l'approbation de chaque Résolution qui sera examinée et soumise au vote lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration estime que la Transformation et les Résolutions sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

* * *

1. DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Principales caractéristiques et objet de la Société

1.1.1 La Société a été constituée en tant que société par actions simplifiée et a été transformée en société anonyme par une décision des actionnaires adoptée le 3 mars 2006. Elle est régie par le droit français, avec un capital social de 1.391.497,375 euros au 1er janvier 2026, a son siège social au 32 rue Blanche – 75009 Paris, France, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 786 249.

1.1.2 La Société est une entreprise technologique mondiale spécialisée dans la publicité digitale, en particulier dans le marketing à la performance et le reciblage personnalisé.

1.1.3 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, c'est-à-dire jusqu'au 3 novembre 2104, sauf si elle est dissoute avant l'expiration de cette durée ou si cette durée est prorogée par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

1.1.4 Conformément à ses statuts, la Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- services et logiciels informatiques, agence de communication, conseil aux entreprises, vente à distance,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion de sociétés, d'alliance ou d'association, en participation ou autrement,
- la gestion et l'administration et la disposition desdites participations, en ce compris le conseil dans les domaines de la gestion, du management notamment commercial, financier et administratif,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement en France et à l'international.

1.2 Capital social

1.2.1 Le capital social de la Société s'élève à 1.391.497,375 euros au 1er janvier 2026 et est divisé en 55.659.895 actions d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, entièrement libérées. Les actions ordinaires de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation. La Société est cotée exclusivement sur un marché américain (Nasdaq) via des *American Depositary Shares* (les « **ADS** »), qui sont détenues pour le compte des bénéficiaires par une banque dépositaire, Bank of New York Mellon (le « **Dépositaire** »), conformément aux termes d'un contrat de dépôt (*deposit agreement*) conclu entre la Société et le Dépositaire le 29 octobre 2013, tel que modifié (le « **Contrat de Dépôt** »). Chaque ADS représente une action ordinaire de la Société.

1.2.2 Outre ses actions ordinaires, la Société a émis d'autres instruments de capital liés à des actions en circulation, notamment :

- des bons de souscription d'actions ;
- des actions gratuites soumises à des conditions de présence (les « **Actions Gratuites de Présence** »);

- des actions gratuites soumises à des conditions de performance (les « **Actions Gratuites de Performance** ») ; et
- des options de souscription ou d'achat d'actions,

(ensemble, les « **Instruments de Capital** », et les plans régissant ces Instruments de Capital, les « **Plans** »).

2. PRESENTATION ET AVANTAGES DE LA TRANSFORMATION

2.1 Présentation de la Transformation

2.1.1 Conformément aux articles 86 *quinquies* et suivants de la directive (UE) 2017/1132 (telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières), tels que transposés aux articles L. 236-50 à L. 236-53, R. 236-39 et R. 236-40 du Code de commerce, la Transformation est soumise au cadre juridique applicable aux fusions transfrontalières, tel que prévu aux articles L. 236-31 à L. 236-45 et R. 236-20 à R. 236-34 du Code de commerce, sauf lorsque ces dispositions sont incompatibles avec les articles L. 236-50 à L. 236-53, R. 236-39 et R. 236-40 du même Code, et au Titre X (*Des restructurations*) de la Loi de 1915, et en particulier, la Section 2 (*Des transformations transfrontalières européennes*) du Chapitre VI (*Des transformations transfrontalières*) et, en application de l'article 1000, paragraphe 3, la Section 1 (*Régime général des transformations transfrontalières*) du Chapitre VI (*Des transformations transfrontalières*).

2.1.2 La Transformation sera réalisée conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le projet de Transformation daté du 6 janvier 2026 (y compris ses annexes, le « **Projet de Transformation** ») qui sera déposé, le 7 janvier 2026, auprès du greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

2.1.3 Le siège social statutaire et l'administration centrale de la Société seront transférés au 17, Boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

2.2 Avantages de la Transformation

2.3 La Transformation proposée est le résultat d'une analyse approfondie menée par le Conseil d'Administration afin de déterminer la structure sociétaire optimale pour générer une valeur durable au bénéfice des actionnaires et permettre à la Société de rivaliser efficacement dans le secteur technologique mondial.

2.4 La redomiciliation de la Société au Luxembourg et la cotation directe de ses actions ordinaires sur le Nasdaq offrent des avantages significatifs, notamment :

- (i) positionner la Société en vue d'une éventuelle inclusion dans certains indices boursiers américains, sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, élargissant ainsi l'accès de la Société aux capitaux d'investissement passifs, déclenchant le benchmarking associé des fonds gérés d'actifs et élargissant sa base d'actionnaires ;
- (ii) offrir une flexibilité accrue en matière de gestion du capital en réduisant ou en supprimant les restrictions auxquelles Criteo est actuellement confrontée en matière de rachats et d'auto-détention d'actions ; et
- (iii) éliminer les frais (notamment les frais annuels actuellement supportés par les détenteurs d'ADS) et les complexités liées au mécanisme des ADS, ce qui pourrait améliorer la liquidité du titre.

2.5 En outre, le Luxembourg dispose d'un régime juridique bien établi en matière de fusions transfrontalières entre sociétés luxembourgeoises et américaines, facilitant ainsi un éventuel

transfert ultérieur du siège social vers les États-Unis. Le Conseil d'Administration considère qu'une domiciliation de la Société aux États-Unis offrirait des avantages supplémentaires, notamment en permettant une inclusion plus large dans les indices boursiers et un accès élargi aux capitaux passifs. À la suite de la Transformation, la Société a l'intention de poursuivre une redomiciliation ultérieure du Luxembourg vers les États-Unis si le Conseil d'Administration estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt de Criteo et de ses actionnaires, sous réserve d'une procédure préalable d'information et de consultation du Comité social et économique (le « **CSE** ») établi au niveau de l'Unité Economique et Sociale de Criteo (l'« **UES Criteo** ») conformément à la législation française, et sous réserve des autorisations requises, au moyen d'une fusion transfrontalière de Criteo Lux avec une filiale américaine nouvellement constituée et détenue à 100 %.

2.6 La vision, la stratégie et les activités de la Société demeureront inchangées. Sa plateforme, conçue pour anticiper l'avenir du commerce, combinant innovation en matière d'intelligence artificielle, une portée omnicanale, des capacités couvrant l'ensemble du tunnel de conversion et la flexibilité du libre-service, positionnant Criteo pour saisir les évolutions majeures du commerce et de la publicité. Criteo entame un nouveau chapitre de son évolution, en intégrant les médias de performance, les médias de détail et l'intelligence artificielle agentique afin d'offrir des expériences commerciales fluides et intelligentes.

2.7 Cette Transformation reflète la confiance du Conseil d'Administration dans l'avenir de Criteo et son engagement à doter la Société d'une structure optimale pour créer davantage de valeur pour les actionnaires et rester compétitive dans le secteur technologique mondial, tout en préservant son ancrage français, qui joue un rôle clé dans le succès de Criteo. Ce changement n'aura aucune incidence sur les activités mondiales du groupe Criteo, y compris sur son laboratoire d'intelligence artificielle et ses activités de recherche et développement en France.

2.8 Date de Réalisation

2.8.1 Conformément aux dispositions de l'article 1062-14 de la Loi de 1915, la Transformation (i) prendra effet à la Date de Réalisation et (ii) sera opposable aux tiers à compter de la date de publication du Constat dans le RESA.

2.8.2 La date d'entrée en vigueur de la Transformation sur les plans juridique, fiscal et comptable sera la Date de Réalisation.

3. **AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

3.1 Conseil d'Administration

3.1.1 Lors de sa réunion du 6 janvier 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le Projet de Transformation et a conféré tous pouvoirs au directeur général de la Société, avec faculté de substitution et faculté de subdélégation, afin de signer, modifier et finaliser, au nom de la Société, le Projet de Transformation et tout autre accord ou document annexe, et de prendre toutes mesures nécessaires, appropriées ou utiles à la réalisation et à la bonne exécution de la Transformation.

3.1.2 La décision de procéder à la Transformation qui sera adoptée par l'Assemblée Générale de la Société ne requiert l'approbation d'aucun autre organe de la Société.

3.1.3 En décidant que la Société serait habilitée à acquérir et à détenir jusqu'à 11.000.000 de ses propres actions (à l'exclusion des actions acquises et auto-détenues avant la Date de Réalisation) conformément aux Statuts Luxembourgeois, le Conseil d'Administration a estimé, entre autres raisons, qu'il serait opportun de disposer de la faculté de racheter ces actions afin d'atténuer la dilution des actionnaires actuels résultant de l'acquisition des droits sur les actions dans le cadre de tout Plan. Cela offrirait également au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre des programmes de gestion dynamique du capital, permettant de réagir efficacement à la volatilité des marchés, de mettre en œuvre des

stratégies de retour sur investissement aux actionnaires et de saisir les opportunités lorsque les actions de la Société se négocient en dessous de leur valeur intrinsèque.

3.1.4 À la suite de la Transformation et de l'adoption des Statuts Luxembourgeois, le Conseil d'Administration a l'intention d'annuler, de temps à autre, tout nombre d'actions auto-détenues excédant 10 % du nombre total d'actions en circulation.

3.1.5 À la suite de la Transformation et de l'adoption des Statuts Luxembourgeois, le Conseil d'Administration a l'intention de suspendre le droit aux dividendes attaché à ses actions auto-détenues, de maintenir le montant du bénéfice distribuable, de le répartir entre les actions pour lesquelles l'exercice des droits n'est pas suspendu, et d'annuler les droits à dividendes sur les actions auto-détenues.

3.2 Organes de représentation des salariés

3.2.1 Le CSE de l'UES Criteo a été informé et consulté sur le Projet de Transformation et a rendu son avis le 5 janvier 2026, qui figure en Annexe 4 au présent Rapport du Conseil d'Administration.

4. DROIT DE RETRAIT ET EXPERT INDÉPENDANT

4.1 Exercice du Droit de Retrait

4.1.1 Le Droit de Retrait (tel que ce terme est défini ci-après) ne peut être exercé que par les détenteurs d'actions ordinaires de la Société. Les détenteurs d'ADS doivent convertir la totalité, et pas moins que la totalité, des ADS qu'ils détiennent en actions ordinaires, conformément aux termes du Contrat de Dépôt avant le 20 janvier 2026, puis exercer leur Droit de Retrait conformément à cet article 4.1. Les informations relatives à la procédure de conversion des ADS sont disponibles sur la page investisseurs du site Internet de la Société, à l'adresse suivante : <http://criteo.investorroom.com/capital-structure>.

4.1.2 Il est rappelé que les articles L. 236-40, R. 236-21 13° et R. 236-25 à R. 236-28 du Code de commerce permettent (i) aux actionnaires de la Société ayant voté contre la Transformation à l'Assemblée Générale, (ii) aux porteurs d'actions sans droit de vote, et (iii) aux actionnaires dont les droits de vote sont temporairement suspendus, de céder leurs actions ordinaires contre paiement en numéraire si la Transformation a pour effet qu'ils détiendront, à l'issue de l'opération, des actions dans une société régie par les lois d'un autre État membre de l'UE (le « **Droit de Retrait** »).

4.1.3 Le Droit de Retrait peut être exercé comme suit :

- a) Les détenteurs d'actions ordinaires de la Société habilités à exercer leur Droit de Retrait conformément à l'article 4.1.2 ci-dessus doivent envoyer une demande de retrait à la Société via Uptevia, son teneur de compte-titres, couvrant la totalité et non moins que la totalité, des actions ordinaires qu'ils détiennent à la date de la demande de retrait, en remplissant le formulaire d'exercice du Droit de Retrait qui figure en Annexe 6 au présent Rapport du Conseil d'Administration et qui est également disponible sur la page investisseurs du site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://criteo.investorroom.com/capital-structure>, et en soumettant le formulaire complété à Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, France, ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.investors.uptevia.com/investor#/contact-us/form-call>, dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale ;
- b) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'exercice de Droit de Retrait valide émanant d'un détenteur d'actions ordinaires de la Société (un « **Actionnaire Dissident** »), la Société doit envoyer à l'Actionnaire Dissident une offre (l'« **Offre de Retrait** ») fixant le Prix de Sortie (tel que ce terme est défini ci-après), le mode de paiement proposé et la période pendant laquelle l'Offre de Retrait reste ouverte, qui ne peut être inférieure à 10 jours (la « **Période d'Offre** ») ;

- c) Pendant la Période d'Offre, les Actionnaires Dissidents peuvent accepter l'Offre de Retrait ou contester le Prix de Sortie. Les Actionnaires Dissidents qui n'acceptent pas l'Offre de Retrait pendant la Période d'Offre sont réputés avoir refusé l'Offre de Retrait et conservent leurs actions ;
 - d) Toute contestation du Prix de Sortie doit être portée devant le Tribunal des Activités Economiques de Paris, et la Société et le ou les Actionnaires Dissidents contestataires choisiront conjointement, ou, à défaut d'accord, le tribunal des activités économiques compétent choisira, sans possibilité d'appel, un expert indépendant chargé de réévaluer le Prix de Sortie (le « **Deuxième Expert Indépendant** »), dont l'évaluation sera définitive et sans appel. Tout éventuel complément de prix déterminé par le Deuxième Expert Indépendant s'appliquera à tous les Actionnaires Dissidents ;
 - e) Si un Actionnaire Dissident vend des actions ordinaires de la Société avant la Date de Réalisation, ces actions ordinaires ne seront pas rachetées par la Société, étant précisé que si cet Actionnaire Dissident rachète des actions ordinaires et les détient à la Date de Réalisation, elles seront remboursées et rachetées en numéraire à concurrence du nombre d'actions pour lesquelles le Droit de Retrait a été initialement et valablement exercé ;
 - f) Chaque action ordinaire pour laquelle le Droit de Retrait est valablement exercé sera rachetée par la Société dans les deux mois suivant la Date de Réalisation.
- 4.1.4 Il est rappelé que le Droit de Retrait n'a pas d'effet suspensif sur la réalisation de la Transformation.
- 4.1.5 Il est expressément précisé que les Offres de Retrait seront conditionnées à la réalisation effective de la Transformation conformément à l'article 2.8, à défaut de laquelle toute Offre de Retrait, et toute acceptation échangée entre la Société et les Actionnaires Dissidents deviendront automatiquement caduques et seront réputées nulles et non avenues.
- 4.1.6 Sous réserve de l'article 4.1.5 ci-dessus, chaque action ordinaire pour laquelle le Droit de Retrait est valablement exercé sera rachetée par la Société en numéraire, par virement, dans les deux mois suivant la Date de Réalisation. Après le rachat, ces actions ordinaires deviendront des actions propres de la Société.
- 4.2 Prix de Sortie – Méthodologie d'évaluation retenue
- 4.2.1 Conformément à l'article R. 236-26 du Code de commerce, la Société a déterminé que ses actions ordinaires pour lesquelles le Droit de Retrait est valablement exercé seront rachetées au prix de 17,94 euros par action (le « **Prix de Sortie** »).
- 4.2.2 La méthode d'évaluation retenue par la Société pour déterminer le Prix de Sortie est la moyenne pondérée du cours des ADS de la Société sur le Nasdaq pendant les 30 jours calendaires précédant le 29 octobre 2025 (sur la base d'un taux de change USD/EUR de 0,8598), correspondant à la date du communiqué de presse annonçant l'intention de la Société de procéder à la Transformation (afin de ne pas tenir compte de l'impact de cette annonce sur le cours, conformément à l'article L. 236-37 du Code de commerce).
- 4.2.3 Le montant du Prix de Sortie a fait l'objet d'une appréciation par l'Expert Indépendant, comme indiqué dans le Rapport de l'Expert Indépendant mis à disposition des actionnaires conformément aux articles L. 236-10 et L. 236-37 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code, et comme détaillé à l'article 4.3 ci-après.
- 4.2.4 À l'exception de la détermination du Deuxième Expert Indépendant le cas échéant, le Prix de Sortie ne fera l'objet d'aucun ajustement entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

4.3 Expert Indépendant

- 4.3.1 Le 31 octobre 2025, le président du Tribunal des Activités Economiques de Paris a nommé Christophe Lambert de Finexsi - Expert & Conseil Financier, domiciliée professionnellement au 14, rue de Bassano, 75116 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 195 189, en tant que commissaire à la transformation transfrontalière (ci-après dénommé l'« **Expert Indépendant** »).
- 4.3.2 Conformément aux articles L. 236-10 et L 236-37 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du Code de commerce, l'Expert Indépendant est chargé de préparer un rapport écrit à l'attention des actionnaires décrivant notamment (i) la ou les méthodes utilisées pour déterminer le Prix de Sortie dans le cadre du Droit de Retrait, (ii) le caractère adéquat de la ou les méthodes, et (iii) les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe (le « **Rapport de l'Expert Indépendant** »).
- 4.3.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'Expert Indépendant a eu accès à tous les documents qu'il jugeait nécessaires, a procédé à toutes les vérifications nécessaires et a entendu toute personne dont le témoignage lui semblait nécessaire.
- 4.3.4 Le Rapport de l'Expert Indépendant a été établi conformément aux dispositions légales du Code de commerce et est à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sur la page investisseurs du site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://criteo.investorroom.com/annuals>.

5. **CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 5.1 La Transformation est soumise à la réalisation ou, dans la mesure permise par la loi applicable, à la renonciation aux conditions suspensives suivantes :
- (a) (i) le nombre total d'actions pour lesquelles le Droit de Retrait est valablement exercé ne dépasse pas 10 % du capital social en circulation de la Société, et (ii) le montant total du Prix de Sortie n'excède pas 94,25 millions d'euros ;
 - (b) une réponse positive de l'administration fiscale française à la demande de rescrit fiscal soumise par la Société, confirmant que la réorganisation n'entraînerait pas de conséquences fiscales françaises significatives ;
 - (c) l'approbation par l'Assemblée Générale des résolutions relatives (i) au Projet de Transformation et à la Résolution sur les Statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, et (ii) à la Résolution sur le Réviseur et à la Résolution sur la Délégation à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ;
 - (d) l'obtention du certificat de conformité délivré par le greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris conformément aux articles L. 236-42, R. 236-29 et R. 236-30 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code ;
 - (e) la signature du Constat par le notaire luxembourgeois et la notarisation par le notaire des Statuts modifiés et mis à jour de la Société tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale ;
 - (f) la déclaration d'enregistrement (*registration statement*) du formulaire S-4 déposé auprès de la *Securities Exchange Commission* (la « **SEC** ») concernant les actions ordinaires de la Société devra être entrée en vigueur en vertu de la loi américaine *Securities Act* de 1933 et des règles et règlements qui en découlent (tels que modifiés), et aucune ordonnance suspendant l'efficacité de ladite déclaration d'enregistrement ne devra avoir été émise, ni aucune procédure à cette fin n'aura été initiée ou menacée par la SEC sans avoir été retirée ; et

- (g) la confirmation par le Nasdaq que les actions ordinaires de la Société seront cotées au Nasdaq après la Transformation.
- 5.2 Les conditions suspensives énoncées aux clauses 5.1(a), 5.1(b) et 5.1(g) peuvent être levées en tout ou partie par le Conseil d'Administration à sa seule discrétion.
- 5.2.1 Si la Transformation n'est pas réalisée au plus tard le 30 juin 2027 (la « **Date Butoir** »), le Projet de Transformation sera considéré comme nul et non avenue, sauf si le Conseil d'Administration décide, à sa seule discrétion et au plus tard à cette date, qu'il est dans l'intérêt de la Société de proroger cette Date Butoir.

6. GOUVERNANCE

- 6.1 Les dirigeants et les membres de la direction de la Société en fonction immédiatement avant la Date de Réalisation resteront en place après la réalisation de la Transformation.
- 6.2 À la suite de la Transformation, le Conseil d'Administration se réunira aux fins, entre autres, (i) de déléguer les pouvoirs de directeur général, conformément à la Loi de 1915 et aux Statuts, au directeur général de la Société en fonction immédiatement avant la Date de Réalisation et (ii) de déléguer la gestion journalière de la Société à un gérant de la gestion journalière de la Société, conformément à la Loi de 1915 et aux Statuts.

7. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION POUR LES ACTIONNAIRES

7.1 Droits des actionnaires

- 7.1.1 La réalisation de la Transformation entraînera le changement de la loi applicable à Criteo, qui passera du droit français au droit luxembourgeois. La plupart des principales caractéristiques applicables aux actions de Criteo resteront similaires. Les droits des actionnaires de la Société seront préservés, dans la mesure où le droit luxembourgeois des sociétés offre des protections comparables à celles du droit français.
- 7.1.2 Un tableau comparatif des droits des actionnaires de Criteo en tant que société française et en tant que société luxembourgeoise figure en Annexe 5 du présent Rapport du Conseil d'Administration. Ce résumé ne constitue pas une analyse exhaustive du Code de commerce ni de la Loi de 1915. Il convient de se référer au texte intégral du Code de commerce et de la Loi de 1915, ainsi qu'aux règlements qui en découlent pour appréhender pleinement les différences existantes, ainsi qu'aux statuts français et aux Statuts Luxembourgeois. Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques ou tout autre conseiller professionnel afin d'évaluer les conséquences de la Transformation qui pourraient leur être d'importance.

7.2 Droits et privilèges spéciaux accordés aux actionnaires

- 7.2.1 Aucun actionnaire et/ou détenteur d'ADS ne bénéficie de droits spéciaux ni ne dispose de droits spéciaux à l'encontre de la Société.
- 7.2.2 Aucun droit ni privilège spécial particulier ne sera accordé aux actionnaires de la Société à l'issue de la Transformation.
- 7.2.3 Les actions ordinaires de la Société seront cotées sur le Nasdaq à compter de la Date de Réalisation.

7.3 Droits spéciaux et privilèges accordés aux bénéficiaires des Instruments de Capital

- 7.3.1 Les droits attachés aux bons de souscription d'actions, ainsi que les termes et conditions de souscription d'actions lors de l'exercice de ces bons, demeureront inchangés à l'issue de la Transformation. La protection des détenteurs des bons de souscription d'actions émis avant la Date de Réalisation sera maintenue conformément aux conditions générales énoncées dans les contrats de bons de souscription concernés et aux lois françaises applicables. Lors de

l'exercice de ces bons après la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'émettre et d'attribuer de nouvelles actions dans la limite du capital social autorisé créé en vertu des Statuts Luxembourgeois, selon les mêmes conditions générales que celles énoncées dans les contrats de bons de souscription concernés.

- 7.3.2 Les droits attachés aux Actions Gratuites de Présence et aux Actions Gratuites de Performance resteront inchangés à l'issue de la Transformation. Lors de l'acquisition de ces Actions Gratuites de Présence et Actions Gratuites de Performance après la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'attribuer des actions existantes ou d'émettre de nouvelles actions dans le cadre du capital social autorisé créé en vertu des Statuts Luxembourgeois, selon les mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans les Plans concernés.
- 7.3.3 Aucune option de souscription ou d'achat d'actions (*stock-options*) ne sera en circulation à la Date de Réalisation et la Société n'envisage pas d'en octroyer avant cette date.
- 7.3.4 Il est précisé que lors de l'exercice de leurs droits au titre des Plans (i) avant la Date de Réalisation, les bénéficiaires recevront des actions de la Société sous sa forme actuelle, qui deviendront des actions de la Société en tant que société anonyme luxembourgeoise à compter de la Date de Réalisation de la Transformation, et (ii) à compter de la Date de Réalisation, les bénéficiaires recevront des actions de la Société en tant que société anonyme luxembourgeoise.

8. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION SUR LES SALARIES

- 8.1 La Transformation n'aura aucune conséquence sociale sur les salariés, qui seront tous transférés à la succursale française de Criteo Lux conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail et qui resteront ainsi en France.
- 8.2 Tous les contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation seront maintenus sans interruption ni modification.
- 8.3 Aucun licenciement ne sera mis en œuvre du fait de la Transformation.
- 8.4 Les salariés conserveront leurs droits individuels et collectifs, ainsi que le bénéfice des accords collectifs et d'entreprise en vigueur à la Date de Réalisation.
- 8.5 La Société prévoit d'employer des salariés au Luxembourg afin de renforcer sa structure.
- 8.6 La Transformation n'aura aucune conséquence sociale sur les salariés des filiales de la Société.
- 8.7 En vertu du droit français, la Société n'est soumise à aucune obligation en matière de participation des salariés telle que définie par l'article L. 2351-6 du Code du travail et par la directive européenne 2019/2121 du 27 novembre 2019. En conséquence, la Société n'est pas tenue de mettre en œuvre les procédures visées à l'article R. 236-40, 6° du Code de commerce, concernant les droits de participation des salariés dans la Société en tant que société anonyme de droit luxembourgeois.

9. CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION SUR LES CREANCIERS

- 9.1 La Transformation ne devrait pas, en soi, entraîner de modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers dont les créances sont antérieures à la Transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société et de ses actionnaires après la réalisation de la Transformation. Les modalités de leurs contrats resteront inchangées (y compris la loi applicable) et resteront en vigueur sous une forme inchangée.
- 9.2 Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été accordées (le cas échéant) avant la réalisation de la Transformation (sauf stipulation contraire dans le ou les contrats sous-jacents constituant ces sûretés).

- 9.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code, la Société faisant l'objet d'une transformation transfrontalière reste responsable envers les créanciers dont les créances sont nées avant la date de publication du présent Projet de Transformation et ne sont pas encore échues à la date de cette publication.
- 9.4 Conformément à l'article R. 236-34 du Code de commerce, les créanciers de la Société disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière publication dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) pour former opposition et exiger le remboursement, ou des garanties pour le remboursement des créances nées avant la publication du Projet de Transformation.
- 9.5 Dans ce cas, une décision judiciaire rejette l'opposition du créancier ou ordonne le remboursement de la créance ou la fourniture de garanties si celles-ci sont proposées par la Société et jugées suffisantes.
- 9.6 Si la décision judiciaire n'est pas exécutée par la Société, la Transformation ne sera pas opposable à ce créancier conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce applicable par renvoi des articles L. 236-31 et R. 236-34 du même Code.
- 9.7 Une opposition formée par un créancier n'a pas d'effet suspensif sur la Transformation conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce.
- 9.8 En tout état de cause, les créanciers peuvent tenter une action contre la Société devant les tribunaux compétents en France dans un délai de deux ans à compter de la Date de Réalisation (articles R. 236-34, L. 236-15, L. 236-16 et L. 236-44 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code).
- 9.9 Il est précisé que, à sa connaissance, la Société est à jour de ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales.

10. RÉGIME FISCAL

- 10.1 La Transformation étant réalisée conformément à la Directive (UE) 2017/1132 (telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières), elle s'effectuera sans dissolution ni liquidation de la Société, qui conservera sa personnalité juridique. De plus, tous les actifs et passifs actuellement détenus par la Société seront immédiatement, dès la Date de Réalisation, alloués et inscrits au bilan de l'établissement stable français de la Société, et tous les salariés actuellement employés par la Société seront affectés à cet établissement stable qui poursuivra les activités et fonctions déjà exercées en France, dans le cadre de la succursale française nouvellement immatriculée. En conséquence, la Transformation n'entraînera pas les conséquences d'une cessation d'activité au sens de l'article 221 du Code général des impôts et n'aura pas d'incidence fiscale défavorable majeure en matière d'impôt sur les sociétés en France.
- 10.2 Une demande de rescrit fiscal a été formellement déposée auprès de l'administration fiscale française pour confirmer l'application de ce régime de neutralité fiscale.

11. APPROBATION DE LA TRANSFORMATION

- 11.1 Conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce, applicable par renvoi des articles L. 236-31 et L. 236-50 du même Code, la Transformation est soumise à l'approbation à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire, le quorum étant fixé à au moins un tiers des actions donnant droit de vote.
- 11.2 En outre, l'approbation de la Transformation est subordonnée à l'approbation de la Résolution sur les Statuts, de la Résolution sur le Réviseur et de la Résolution sur la Délégation.

En conséquence, le Conseil d'Administration vous invite à voter en faveur (i) de la Transformation, dont les modalités sont détaillées dans le présent Rapport du Conseil d'Administration et dans le Projet de Transformation, et (ii) des autres Résolutions qui vous sont présentées aux fins de la réalisation de la Transformation.

AVERTISSEMENTS

Avertissement Concernant les Déclarations Prospectives

Cette communication contient certaines déclarations prospectives au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. Les déclarations prospectives comprennent des déclarations concernant notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie, nos plans, nos objectifs, nos performances futures et nos activités, ainsi que les hypothèses qui sous-tendent ces déclarations. À titre d'illustration, des termes tels que « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « sera », « devrait », « pourrait », « peut », « prédire » et des expressions similaires sont destinés à identifier les déclarations prospectives, bien que toutes les déclarations prospectives ne contiennent pas nécessairement ces termes. Nous fondons nos déclarations prospectives sur nos hypothèses, attentes, estimations et projections actuelles et les marchés dans lesquels nous opérons, à la lumière de notre expérience sectorielle, de notre perception des tendances historiques, des conditions actuelles, des développements futurs attendus et d'autres facteurs que nous considérons comme appropriés dans les circonstances. Les déclarations prospectives ne constituent pas des garanties de performances futures et comportent des risques, incertitudes, estimations et hypothèses difficiles à prédire et souvent indépendants de notre volonté. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer sensiblement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives sont soumises à des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, parmi lesquels : l'incapacité d'obtenir l'approbation requise des actionnaires pour adopter les résolutions nécessaires à la réalisation de l'opération ; l'incapacité de satisfaire à l'une des autres conditions suspensives de l'opération, y compris la condition selon laquelle le droit de retrait des actionnaires contre du numéraire dans le cadre de l'opération n'est pas exercé au-delà d'un certain seuil ; la non-réalisation de l'opération ; l'impact ou l'issue de toute procédure judiciaire ou mesure réglementaire qui pourrait être engagée à notre encontre dans le cadre de l'opération ; l'impossibilité de coter nos actions sur le Nasdaq à la suite de l'opération ou de maintenir notre cotation par la suite ; l'incapacité à tirer parti des opportunités stratégiques potentielles offertes par l'opération et à en réaliser les avantages potentiels ; la perturbation des plans et des opérations actuels par l'opération ; la perturbation de nos relations, notamment avec nos salariés, propriétaires fonciers, fournisseurs, prêteurs, partenaires, gouvernements et actionnaires ; les performances financières futures de Criteo après l'opération, y compris notre taux de croissance prévu et nos opportunités de marché ; les modifications des droits des actionnaires résultant de l'opération ; l'incapacité à résilier le contrat de dépôt (*deposit agreement*) et à retirer nos actions ordinaires du dépositaire afin de mettre fin à notre programme ADS ; la difficulté à s'adapter au fonctionnement conformément au droit luxembourgeois ; le report ou l'abandon de l'opération par notre conseil d'administration jusqu'à trois jours avant l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur ce sujet ; après la réalisation de l'opération, un retard ou un échec dans notre capacité à transférer notre siège social aux États-Unis via la fusion avec une filiale américaine nouvellement constituée et détenue à 100 % pour quelque raison que ce soit ; les coûts ou taxes liés à l'opération ; changements dans les conditions politiques, économiques et concurrentielles générales et dans les conditions spécifiques du marché ; changements défavorables dans le secteur du marketing ; changements dans les lois ou les pratiques comptables applicables ; les défaillances liées à notre technologie et à notre capacité à innover et à répondre aux changements technologiques ; l'incertitude concernant notre capacité à accéder à une offre constante d'inventaire publicitaire sur Internet et à élargir l'accès à cet inventaire ; les investissements dans de nouvelles opportunités commerciales et le calendrier de ces investissements ; la question de savoir si les avantages attendus de l'opération, des acquisitions ou d'autres opérations stratégiques se matérialisent comme prévu ; l'incertitude concernant nos opérations et notre expansion à l'international, y compris liée à des changements dans le contexte politique ou économique d'un pays ou d'une région spécifique (tels que les changements relatifs aux tarifs douaniers) ; l'impact de la concurrence ; l'incertitude concernant les évolutions législatives, réglementaires ou l'autorégulation en matière de confidentialité des données et l'impact des efforts déployés par d'autres acteurs de notre

secteur pour s'y conformer ; notre capacité à obtenir et à utiliser certaines données en raison des préoccupations des consommateurs concernant la collecte et le partage des données, ainsi que les limitations potentielles d'accès aux données provenant de tiers ; l'incapacité à améliorer notre marque de manière rentable ; les taux de croissance récents n'étant pas représentatifs de la croissance future ; notre capacité à gérer la croissance, les fluctuations potentielles des résultats d'exploitation ; notre capacité à développer notre base de clients ; les risques liés aux opportunités et aux projets futurs, y compris l'incertitude liée aux performances et résultats financiers futurs escomptés ; et les risques détaillés régulièrement sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents déposés par Criteo auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») et dans ses rapports, y compris le rapport annuel de Criteo sur le formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, déposé auprès de la SEC le 28 février 2025, les rapports trimestriels ultérieurs sur le formulaire 10-Q et la déclaration d'enregistrement sur le formulaire S-4 qui devrait être déposée dans le cadre de l'opération, ainsi que les futurs documents et rapports déposés par Criteo. En raison de ces facteurs et d'autres facteurs, aucune garantie ne peut être donnée quant à nos résultats et réalisations futurs. Par conséquent, une déclaration prospective n'est ni une prédiction ni une garantie d'événements ou de circonstances futurs, et ces événements ou circonstances futurs peuvent ne pas se produire. Vous ne devez pas vous fier indûment aux déclarations prospectives, qui ne sont valables qu'à la date de la présente communication. Nous ne sommes pas tenus, et nous déclinons expressément toute obligation, de mettre à jour ou de modifier les déclarations prospectives, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres.

Informations Supplémentaires et Où les Trouver

Dans le cadre de cette opération, Criteo a déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement sur le formulaire S-4 comprenant une déclaration préliminaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée spéciale des actionnaires de Criteo destinée à approuver l'opération, qui constitue également un prospectus préliminaire. Une fois la déclaration d'enregistrement sur le formulaire S-4 déclarée effective, la déclaration préliminaire de sollicitation de procurations/le prospectus définitif et les autres documents pertinents seront mis à la disposition des actionnaires de Criteo à la date de référence fixée pour le vote sur l'opération et les autres propositions relatives à l'opération énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations/le prospectus. Criteo peut également déposer d'autres documents pertinents auprès de la SEC concernant l'opération. Cette communication ne remplace pas les déclarations d'enregistrement, la déclaration préliminaire de sollicitation de procurations/le prospectus (si et lorsqu'ils seront disponibles) ou tout autre document que Criteo pourrait déposer auprès de la SEC concernant l'opération. La déclaration préliminaire de sollicitation de procurations/le prospectus définitif sera envoyé par courrier aux actionnaires de Criteo. **LES INVESTISSEURS ET LES DÉTENTEURS DE TITRES SONT PRIÉS DE LIRE ATTENTIVEMENT ET DANS LEUR INTÉGRALITÉ LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT, LA DÉCLARATION DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS, LE PROSPECTUS, ET TOUT AMENDEMENT OU TOUT SUPPLÉMENT À CES DOCUMENTS ET TOUT AUTRE DOCUMENT PERTINENT QUI POURRAIT ÊTRE DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC, LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES ET S'ILS LE DEVIENNENT, CAR ILS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR CRITEO ET L'OPÉRATION.**

Les actionnaires pourront obtenir gratuitement des copies de ces documents (lorsqu'ils seront disponibles et s'ils le deviennent) et d'autres documents contenant des informations importantes sur Criteo et l'opération, une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC, sur le site web de la SEC à l'adresse www.sec.gov. Des copies des documents déposés auprès de la SEC par Criteo sont disponibles gratuitement sur le site web des relations investisseurs de Criteo à l'adresse <https://criteo.investorroom.com>.

Absence d'Offre ni Sollicitation

La présente communication est fournie à titre informatif uniquement et ne constitue pas, ni ne fait partie d'une offre, d'une invitation ou d'une sollicitation d'offre ou d'invitation à acheter, acquérir, souscrire, vendre ou céder de quelque manière que ce soit des titres, ni d'une sollicitation de vote ou d'approbation dans quelque juridiction que ce soit, dans le cadre de l'opération ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou transfert de titres dans quelque juridiction que ce soit en violation de la loi applicable.

Participants à la Sollicitation

Criteo et ses administrateurs, certains de ses dirigeants et autres employés peuvent être considérés comme des participants à la sollicitation de procurations auprès des actionnaires de Criteo dans le cadre de l'opération. Les informations relatives aux administrateurs et dirigeants de Criteo figurent dans la déclaration de sollicitation de procurations pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Criteo de 2025, qui a été déposée auprès de la SEC le 29 avril 2025. Les investisseurs peuvent obtenir des informations supplémentaires concernant les intérêts de ces participants en consultant la circulaire de sollicitation de procurations/le prospectus et les autres documents pertinents relatifs à l'opération qui seront déposés auprès de la SEC dès qu'ils seront disponibles. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès des sources indiquées ci-dessus dans la section « *Informations Supplémentaires et Où les Trouver* ».

* *

*

ANNEXE 1.

Texte des résolutions présentées à l'assemblée générale

ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale de la Société (l' « **Assemblée Générale** ») est convoquée spécialement aux fins suivantes (les « **Résolutions** ») :

1. Examiner et voter une résolution sur la transformation transfrontalière de Criteo, sans dissolution ni liquidation, en une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg (cette société, « **Criteo Lux** » et cette opération, la « **Transformation** »), transférant ainsi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg, tout en conservant sa personnalité juridique et en poursuivant le mandat de ses administrateurs en fonction à la date de réalisation de la Transformation (la « **Date de Réalisation** »), c'est-à-dire la date de signature du Constat (tel que ce terme est défini ci-après) par le notaire luxembourgeois à l'issue du contrôle de légalité de la Transformation (la « **Résolution sur la Transformation** »). Les références à « Criteo » ou à la « Société » désignent, dans les présentes, pour la période précédant la Transformation, la société Criteo et, pour la période suivant la Date de Réalisation, Criteo Lux.
2. Après avoir pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») conformément à l'article 420-26(5) de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales détaillant les motifs de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration aux fins de limiter ou de supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires dans le cadre de l'émission d'actions nouvelles à partir du capital social autorisé de Criteo Lux, d'examiner et de voter une résolution visant à adopter les statuts de Criteo Lux (les « **Statuts Luxembourgeois** »), qui prendront effet à la Date de Réalisation et qui prévoient, notamment, (a) un capital social autorisé, excluant le capital social émis et en circulation à la Date de Réalisation, fixé à un montant égal à 10 % du capital social émis et en circulation de la Société à la Date de Réalisation, tel que confirmé dans le constat établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation (le « **Constat** »), arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la valeur nominale par action de 0,025 euro ; (b) une autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans à compter de la Date de Réalisation, (i) d'émettre de nouvelles actions avec ou sans prime d'émission, ayant les mêmes droits que les actions existantes, ainsi que tout droit de souscription et/ou de conversion, y compris des options, des actions gratuites soumises à des conditions de présence, des actions gratuites soumises à des conditions de performance, des bons de souscription d'actions ou instruments similaires et tout autre instrument convertible, remboursable ou échangeable contre de nouvelles actions, et de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux nouvelles actions conformément à l'article 420-26(5) de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée le cas échéant (la « **Loi de 1915** »), et (ii) de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions à émettre dans les limites du capital social autorisé ; (c) une autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter de la Date de Réalisation afin d'acquérir jusqu'à 11.000.000 d'actions (étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions acquises et auto-détenues par la Société avant la Date de Réalisation) ; et de détenir ses propres actions, conformément à l'article 430-15(1) de la Loi de 1915 et aux conditions fixées dans les Statuts Luxembourgeois; et (d) une autorisation donnée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à compter de la Date de Réalisation afin de procéder à l'annulation de toutes les actions auto-détenues à tout moment au cours de cette période, y compris l'annulation de toute action auto-détenue par la Société avant la Date de Réalisation (la « **Résolution sur les Statuts** »).
3. Examiner et voter une résolution visant à nommer Deloitte Audit, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B67895, en tant que réviseur d'entreprises agréé de la Société, à compter de la Date de Réalisation, pour un mandat expirant lors de la deuxième assemblée générale annuelle de la Société suivant la Date de Réalisation (la « **Résolution sur le Réviseur** »).
4. Examiner et voter une résolution visant à approuver, autoriser et habilitier le Conseil d'Administration ou toute personne dûment désignée et autorisée par le Conseil

d'Administration, agissant individuellement avec faculté de substitution et faculté de subdélégation, pour agir au nom et pour le compte de la Société, (i) en vue du Constat qui sera établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation, pour confirmer auprès du notaire luxembourgeois les informations suivantes à la date du Constat: (a) le nom, l'adresse professionnelle et la durée du mandat des administrateurs de la Société ; (b) le montant du capital social émis, le nombre d'actions ordinaires et la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société, afin d'inclure dans l'article 5.1 des Statuts Luxembourgeois le montant correct du capital social émis, du nombre d'actions ordinaires et de la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société ; et (c) la réalisation ou la renonciation à toute condition suspensive à la Transformation prévue par le projet de Transformation daté du 6 janvier 2026, et (ii) pour accomplir, mettre en œuvre et réaliser toutes les actions, démarches, formalités ou signer tous les documents, confirmations, reconnaissances, avis que le Conseil d'Administration ou son délégataire estimera pertinents, nécessaires ou appropriés, à sa seule discrétion, en lien avec l'adoption du Constat devant le notaire luxembourgeois et la Transformation (la « **Résolution sur la Délégation** »).

5. Approuver l'ajournement ou le report de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs dates ultérieures afin de solliciter des procurations supplémentaires si le nombre de votes est insuffisant au moment de l'Assemblée Générale appelée à approuver la Résolution sur la Transformation, la Résolution sur les Statuts, la Résolution sur le Réviseur et la Résolution sur la Délégation (la « **Résolution sur l'Ajournement** »).

L'approbation de chacune des Résolution sur la Transformation, Résolution sur les Statuts, Résolution sur le Réviseur et Résolution sur la Délégation est subordonnée à l'approbation des autres.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Première résolution

Résolution sur la Transformation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise :

- du projet de Transformation en date du 6 janvier 2026 fixant les modalités et conditions de la Transformation et déposé au greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris le 7 janvier 2026 (le « **Projet de Transformation** ») ;
- du rapport sur la Transformation établi par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 236-36 et R. 236-24 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code (le « **Rapport du Conseil d'Administration** »), auquel est joint l'avis du Comité social et économique (le « **CSE** ») de l'unité économique et sociale de Criteo (l'« **UES Criteo** ») sur le projet de Transformation en date du 5 janvier 2026 ;
- du rapport sur le prix de sortie établi en date du 6 janvier 2026 conformément aux articles L. 236-40 et R. 236-26 à R. 236-28 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 236-50 du Code de commerce et au processus décrit dans le Projet de Transformation, en vertu duquel tout détenteur d'actions ordinaires de la Société qui vote contre la Transformation lors de l'Assemblée Générale aura le droit de céder ses actions au prix de 17,94 euros par action (le « **Prix de Sortie** ») en numéraire (le « **Droit de Retrait** »), par Finexsi - Expert & Conseil Financier, domiciliée professionnellement au 14, rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 195 189, désigné par ordonnance du Président du

Tribunal des Activités Economiques de Paris en date du 31 octobre 2025, en application de l'article L. 236-37 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 236-50 dudit Code ; et

- des Statuts Luxembourgeois,

approuve la Transformation dans son intégralité, conformément aux stipulations du Projet de Transformation ;

reconnaît que la réalisation de la Transformation est soumise à la satisfaction ou, dans la mesure permise par la loi applicable, à la renonciation aux conditions suspensives suivantes :

- (a) (i) le nombre total d'actions pour lesquelles le Droit de Retrait est valablement exercé ne dépasse pas 10 % du capital social en circulation de la Société, et (ii) le montant total du Prix de Sortie n'excède pas 94,25 millions d'euros ;
- (b) une réponse positive de l'administration fiscale française à la demande de rescrit fiscal soumise par la Société, confirmant que la réorganisation n'entraînerait pas de conséquences fiscales françaises significatives ;
- (c) l'approbation par l'Assemblée Générale de (i) la Résolution sur la Transformation et de la Résolution sur les Statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, et (ii) la Résolution sur le Réviseur et de la Résolution sur la Délégation à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ;
- (d) l'obtention du certificat de conformité délivré par le greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris, conformément aux articles L. 236-42, R. 236-29 et R. 236-30 du Code de commerce, applicables par renvoi de l'article L. 236-50 du même Code ;
- (e) la signature du Constat par le notaire luxembourgeois et la notarisation par le notaire des statuts modifiés et mis à jour de Criteo Lux tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale ;
- (f) la déclaration d'enregistrement (*registration statement*) du formulaire S-4 déposé auprès de la *Securities Exchange Commission* (la « **SEC** ») concernant les actions ordinaires de la Société devra être entrée en vigueur en vertu de la loi américaine *Securities Act* de 1933 et des règles et règlements qui en découlent (tels que modifiés), et aucune ordonnance suspendant l'efficacité de ladite déclaration d'enregistrement ne devra avoir été émise, ni aucune procédure à cette fin n'aura été initiée ou menacée par la SEC sans avoir été retirée ; et
- (g) la confirmation par le Nasdaq que les actions ordinaires de la Société seront cotées au Nasdaq après la Transformation.

reconnaît que si la Transformation n'est pas réalisée au plus tard le 30 juin 2027 (la « **Date Butoir** »), le Projet de Transformation sera considéré comme nul et non avenue, sauf si le Conseil d'Administration décide, à sa seule discrétion au plus tard à cette date, qu'il est dans l'intérêt de la Société de proroger cette Date Butoir.

approuve la Transformation de la Société, sans dissolution ni liquidation, en une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, transférant ainsi son siège social et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg, tout en conservant sa personnalité juridique et en poursuivant le mandat de ses administrateurs en fonction à la Date de Réalisation ; et

prend acte que l'approbation de la Résolution sur la Transformation est subordonnée à l'approbation de la Résolution sur les Statuts, de la Résolution sur le Réviseur et de la Résolution sur la Délégation.

Deuxième résolution
Résolution sur les Statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise :

- des Statuts Luxembourgeois ;
- du Projet de Transformation ;
- du Rapport du Conseil d'Administration ; et
- du rapport établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 420-26(5) de la Loi de 1915 détaillant les raisons de la limitation ou de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission de nouvelles actions à partir du capital social autorisé de Criteo Lux;

approuve les Statuts Luxembourgeois dans leur intégralité, dont les principales stipulations comprennent, entre autres :

- l'ajout de l'élément suivant dans l'objet social de la Société, conformément aux pratiques de marché luxembourgeois : « *l'emprunt sous quelque forme que ce soit, l'émission de billets à ordre, d'obligations et de tout type de titres de dette et de capitaux, le prêt de fonds, y compris, sans limitation, le produit de tout emprunt, à ses filiales, sociétés affiliées et toute autre société, l'octroi de garanties et le nantissement, le transfert, la mise en gage ou toute autre forme de constitution et d'octroi de sûretés sur tout ou partie de ses actifs afin de garantir ses propres obligations et celles de toute autre société, et, de manière générale, pour son propre compte et celui de toute autre société ou personne* » ;
- un capital social autorisé, à l'exclusion du capital social en circulation, fixé à un montant égal à 10 % du capital social émis et en circulation de la Société à la Date de Réalisation, tel que confirmé dans le Constat, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la valeur nominale par action de 0,025 euro. Le Conseil d'Administration est autorisé, pour une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation :
 - a) dans les limites du capital social autorisé, d'émettre :
 - (i) de nouvelles actions avec ou sans prime d'émission, assorties des mêmes droits que les actions existantes (les « **Nouvelles Actions** ») et déterminer le prix de souscription aux Nouvelles Actions ainsi émises, ainsi que déterminer le type de contrepartie à verser pour ces Nouvelles Actions lors de la souscription, qui peut inclure, sans que cette liste soit limitative, (x) tout paiement en numéraire, y compris par voie de compensation de créances certaines, exigibles et payables par la Société, (y) tout paiement en nature, et (z) la réaffectation de la prime d'émission, des réserves de bénéfices ou d'autres réserves de la Société ;
 - (ii) tout droit de souscription et/ou de conversion, y compris les options, les actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*), actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*), les bons de souscription d'actions ou instruments similaires (collectivement désignés les « **Droits sur Actions** ») ; et
 - (iii) tous les autres instruments convertibles en Nouvelles Actions, remboursables par de Nouvelles Actions ou échangeables contre celles-ci (les « **Instruments Convertibles** ») ;

- b) de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Nouvelles Actions conformément à l'article 420-26(5) et, le cas échéant, à l'article 420-26(6) de la Loi de 1915 et déterminer les personnes autorisées à souscrire aux Nouvelles Actions ;
 - c) de déterminer le lieu et la date de l'émission, le prix d'émission, les termes et conditions de souscription et de libération des Nouvelles Actions, des Droits sur Actions et/ou des Instruments Convertibles ;
 - d) de faire constater chaque augmentation de capital réalisée dans les limites du capital social autorisé par acte notarié et modifier le registre des actions et les Statuts Luxembourgeois en conséquence ; et
 - e) de déléguer à tout administrateur autorisé ou à toute autre personne dûment habilitée le droit de percevoir les souscriptions et de recevoir le paiement, le cas échéant, des Nouvelles Actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital social ;
- l'autorisation au Conseil d'Administration, pour une période de cinq ans à compter de la Date de Réalisation, de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions à émettre et dans les limites du capital social autorisé :
- a) membres salariés du personnel 1a) : de la Société ou 1b) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société ou 1c) : de sociétés ou groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote de la Société ou 1d) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société ;
 - b) mandataires sociaux de la Société ou des sociétés listées ci-dessus ou à certaines catégories de celles-ci ;
- pour éviter toute ambiguïté, étant entendu que le Conseil d'Administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou de Nouvelles Actions dans les limites du capital social autorisé, y compris, sans limitation à ce qui précède, en vue de satisfaire aux obligations de la Société de délivrer des actions (i) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*), émises avant la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 5 avril 2023, et/ou (ii) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) émises avant la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 15 avril 2024 ; et
- c) de fixer les termes et conditions de toute attribution gratuite d'actions ;
- l'autorisation au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation, conformément à l'article 430-15(1) de la Loi de 1915 et à toute autre loi et réglementation applicable (y compris les règles et réglementations de tout marché boursier, bourse ou système de règlement de titres sur lequel les actions sont négociées, qui peuvent s'appliquer à la Société), soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la Société, d'acquérir et de détenir ses propres actions, de temps à autre, à condition que :

- a) les actions dont l'acquisition est autorisée soient toutes des actions émises entièrement libérées ;
 - b) le nombre maximal d'actions acquises par la Société soit de 11.000.000 (étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions acquises et auto-détenues par la Société avant la Date de Réalisation) ;
 - c) dans le cas d'une acquisition à titre onéreux, le prix par action à payer sera le suivant :
 - (i) dans le cas d'acquisitions autres que celles visées au point (ii) ci-après, un prix d'achat net par action qui ne doit pas être (x) inférieur à la valeur nominale de l'action et (y) supérieur de plus de cinquante pour cent (50 %) au cours de clôture le plus élevé de l'action sur la principale place boursière nationale où les actions sont cotées (le « **Cours de Clôture** »), au cours des dix (10) jours de cotation précédant la date de l'acquisition (ou, le cas échéant, la date à laquelle la Société s'est engagée à réaliser l'opération),
 - (ii) dans le cas d'une offre publique d'achat où une offre formelle est publiée, un prix d'achat net ou une fourchette de prix d'achat pour chaque action, chaque fois dans les limites des paramètres suivants : (x) au moins égal à la valeur nominale de l'action et (y) au plus égal à cinquante pour cent (50 %) au-dessus du Cours de Clôture au cours des dix (10) jours de cotation précédant la date de publication, étant précisé que si le Cours de Clôture pendant la période d'offre fluctue de plus de 10 %, le Conseil d'Administration pourra ajuster le prix ou la fourchette de l'offre pour tenir compte de ces fluctuations ;
 - d) les acquisitions, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la Société, ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la Société, n'aient pas pour effet de réduire l'actif net de la Société en dessous des seuils fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 461-2 de la Loi de 1915 ; et
 - e) l'offre d'acquisition soit faite dans les mêmes conditions à tous les actionnaires se trouvant dans une situation similaire, à l'exception des acquisitions décidées à l'unanimité lors d'une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés ; tant que la Société est une société cotée en bourse, elle peut acquérir ses propres actions sur le marché boursier sans avoir à faire d'offre d'acquisition aux actionnaires ;
- l'acquisition d'actions réalisée conformément à l'autorisation prévue au paragraphe précédent peut être réalisée à toutes fins autorisées par les lois et règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, pour garantir la disponibilité d'actions pour les besoins de tout Droit sur Actions et/ou autre plan d'intéressement basé sur des actions pouvant être mis en œuvre par la Société de temps à autre (y compris, pour éviter toute ambiguïté, avant la Date de Réalisation) ; l'offre d'actions dans le cadre d'acquisitions d'autres entreprises ; ou la réduction du capital social de la Société ;
 - l'autorisation au Conseil d'Administration pendant une période de cinq ans à compter de la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à l'annulation de toutes les actions auto-détenues de temps à autre, y compris toutes les actions auto-détenues acquises par la Société avant la Date de Réalisation. Le Conseil d'Administration, ou un représentant dûment mandaté par celui-ci, est autorisé à se présenter devant un notaire public au Luxembourg afin de modifier les Statuts pour refléter la réduction de capital social résultant de l'annulation de toute action auto-détenue par la Société conformément aux Statuts Luxembourgeois ;
 - une disposition permettant à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert d'exiger la vente de toutes les actions restantes de Criteo Lux à la suite d'une offre d'acquisition de toutes les actions de la Société (à condition que le Conseil d'Administration, à la majorité d'au moins deux tiers des administrateurs présents ou représentés, recommande aux actionnaires de la Société d'accepter l'offre) si, pendant une période d'offre spécifiée d'au moins

un mois, l'offrant acquiert un nombre d'actions qui, ajouté aux actions déjà détenues par cet offrant avant l'offre, représente au moins 95 % des actions de Criteo Lux en circulation ; et

prend acte que l'approbation de la proposition statutaire est subordonnée à l'approbation de la Résolution sur la Transformation, de la Résolution sur le Réviseur et de la Résolution sur la Délégation.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Troisième résolution

Résolution sur le Réviseur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise des Statuts Luxembourgeois et du Rapport du Conseil d'Administration ;

prend acte que les mandats de Deloitte & Associés et Nexbonis Advisory, actuels commissaires aux comptes de la Société, prendront automatiquement fin à la Date de Réalisation ;

décide de nommer Deloitte Audit, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au RCS Luxembourg sous le numéro B67895, en tant que réviseur d'entreprises agréé de la Société, à compter de la Date de Réalisation, pour un mandat expirant lors de la deuxième assemblée annuelle de la Société suivant l'entrée en vigueur de la Transformation ; et

prend acte que l'approbation de la Résolution sur le Réviseur est subordonnée à l'approbation de la Résolution sur la Transformation, de la Résolution sur les Statuts et de la Résolution sur la Délégation.

Quatrième résolution

Résolution sur la Délégation

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise des Statuts Luxembourgeois et du Rapport du Conseil d'Administration,

autorise et habilite le Conseil d'Administration ou toute personne dûment désignée et autorisée par le Conseil d'Administration, agissant individuellement avec faculté de substitution et faculté de subdélégation, au nom et pour le compte de la Société :

- (i) aux fins de la Transformation, à prendre acte, si nécessaire, de la réalisation effective de la Transformation et, en particulier, à constater la réalisation des ou, dans la mesure permise par la loi applicable, à renoncer à tout ou partie des, conditions suspensives énoncées à l'article 12 du Projet de Transformation ;
- (ii) à négocier, signer et modifier tout acte, déclaration ou contrat nécessaire à la réalisation de la Transformation ainsi que, dans la mesure nécessaire, à préparer tout document réitératif, confirmatoire, correctif ou complémentaire au Projet de Transformation, d'effectuer toutes les déclarations, constatations, communications et formalités, y compris la déclaration de conformité requise par la loi applicable, nécessaires aux fins de la réalisation effective de la Transformation ;
- (iii) aux fins du Constat qui sera passé par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation, à confirmer les informations suivantes au notaire luxembourgeois à la date du Constat :
 - a) le nom, l'adresse professionnelle et la durée du mandat des administrateurs de la Société ;

- b) le montant du capital social émis, le nombre d'actions ordinaires et la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société, afin d'inclure dans l'article 5.1 des Statuts Luxembourgeois le montant correct du capital social émis, le nombre d'actions ordinaires et la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société ; et
 - c) la réalisation ou la renonciation à toute condition suspensive à la Transformation prévue par le Projet de Transformation, et
- (iv) à accomplir, mettre en œuvre et réaliser toutes les actions, démarches, formalités ou signer tout document, confirmation, déclaration, avis que le Conseil d'Administration ou son délégataire juge pertinents, nécessaires ou appropriés, à sa seule discrétion, en lien avec la passation du Constat devant le notaire luxembourgeois et la Transformation ; et

prend acte que l'approbation de la Résolution sur la Délégation est subordonnée à l'approbation du Projet de Transformation, de la Résolution sur les Statuts et de la Résolution sur le Réviseur.

Cinquième résolution

Résolution sur l'Ajournement

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

autorise le président de l'Assemblée Générale à ajourner ou reporter l'Assemblée Générale à une ou plusieurs dates ultérieures afin de solliciter des procurations supplémentaires si le nombre de voix est insuffisant au moment de l'Assemblée Générale pour approuver le Projet de Transformation ou la Résolution sur les Statuts.

ANNEXE 2.

Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 420-26(5) de la Loi de 1915

CRITEO S.A.

Société anonyme

Siège social : 32, rue Blanche, 75009 Paris, France

R.C.S Paris : 484 786 249

(la **Société**)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ
QUI SE TIENDRA LE 27 FÉVRIER 2026
CONCERNANT L'ARTICLE 420-26 (5) PARAGRAPHE 3 DE LA LOI LUXEMBOURGEOISE
DU 10 AOÛT 1915 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, TELLE QUE MODIFIÉE
DATÉ DU 6 JANVIER 2026**

INTRODUCTION

Il est fait référence au projet de transformation transfrontalière aux termes duquel la Société sera transformée, sans dissolution, liquidation ni mise en liquidation, en une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, transférant ainsi son siège social ainsi que son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg (la **Transformation**), tout en conservant sa personnalité juridique et en poursuivant le mandat de ses administrateurs en fonction à la date de réalisation de la Transformation, c'est-à-dire la date de signature du Constat (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le notaire luxembourgeois à l'issue du contrôle de légalité de la Transformation (la **Date de Réalisation**), conformément aux conditions arrêtées par le conseil d'administration de la Société (le **Conseil d'Administration**) (le **Projet de Transformation**).

À l'issue de la Transformation, la Société sera soumise aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois, y compris la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi de 1915**). Dans le cadre de la Transformation, la Société sera régie par les statuts modifiés et refondus figurant en annexe 1 du Projet de Transformation (les **Statuts Luxembourgeois**), tels qu'ils seront adoptés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur la Transformation, puis confirmés dans le constat établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de ladite Transformation (le **Constat**).

Conformément à l'article 420-26 (1) de la Loi de 1915, les actions à souscrire en numéraire sont offertes en priorité aux actionnaires, proportionnellement à la part du capital représentée par leurs actions. Les statuts d'une société anonyme régie par le droit luxembourgeois ne peuvent ni limiter ni supprimer le droit préférentiel de souscription légal. Ils peuvent toutefois autoriser le conseil d'administration à limiter ou à supprimer ce droit dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital social autorisé, conformément à l'article 420-22 de la Loi de 1915. Une telle autorisation est valable pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts ou, si les statuts le prévoient, à compter de la date de

ladite modification. Elle peut être renouvelée par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour des périodes successives n'excédant pas cinq ans chacune.

Une assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, que ce soit sur une augmentation de capital ou sur l'octroi d'une autorisation d'augmenter le capital social conformément à l'article 420-22, paragraphe 1 de la Loi de 1915, peut limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription, ou autoriser le conseil d'administration à le faire. Toute proposition en ce sens doit être expressément mentionnée dans l'avis de convocation. Les motifs détaillés doivent être présentés dans un rapport établi par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale. L'absence de ce rapport rend la décision de l'assemblée générale nulle et non avenue, sauf si tous les actionnaires ont renoncé à ce rapport.

Les statuts d'une société anonyme régie par le droit luxembourgeois peuvent autoriser le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre des actions destinées aux salariés de la société ou à certaines catégories de salariés. Lorsque cette autorisation porte sur des actions à émettre, les dispositions applicables à l'autorisation de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription s'appliquent, sous réserve des conditions ci-après. L'autorisation octroyée par l'assemblée générale implique que les actionnaires existants renoncent à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement. L'assemblée générale peut fixer, ou autoriser le conseil d'administration à fixer, les modalités de cette attribution, lesquelles peuvent inclure une période d'attribution définitive et l'obligation pour les bénéficiaires de conserver les actions pendant une durée minimale.

Les actions gratuites peuvent être attribuées dans les mêmes conditions : 1° aux salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins 10% du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la société qui attribue les actions ; 2° aux salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui détiennent directement ou indirectement au moins 10% du capital social ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ; 3° aux salariés des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins 50% du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société qui détient elle-même directement ou indirectement au moins 50% du capital social de la société qui attribue les actions ; et 4° aux mandataires sociaux de la société qui attribue les actions, ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou à certaines catégories d'entre eux (les **Catégories de Bénéficiaires d'Actions Gratuites**).

Le capital social actuellement émis de la Société s'élève à 1.391.497,375 euros et est divisé en 55.659.895 actions, d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune (la **Valeur Nominale**). En vertu des Statuts Luxembourgeois, le capital social autorisé mais non émis et non souscrit de la Société à compter de la Date de Réalisation est fixé à un montant égal à 10% du capital social émis et en circulation de la Société à la Date de Réalisation, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la Valeur Nominale (le **Capital Autorisé**).

Les Statuts Luxembourgeois autoriseront le Conseil d'Administration (i) à augmenter le capital social et à émettre de nouvelles actions et autres instruments de capital à concurrence du Capital Autorisé, et à cet égard, le Conseil d'Administration sera autorisé, en vertu des Statuts

Luxembourgeois, entre autres (1) à déterminer le lieu et la date d'émission, le prix d'émission, les conditions de souscription et de libération des nouvelles actions et autres instruments de capital et (2) à déléguer à tout administrateur autorisé ou à toute autre personne dûment autorisée le droit de percevoir les souscriptions et de recevoir le paiement, le cas échéant, pour les nouvelles actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation du capital social, (ii) à limiter ou à supprimer les droits préférentiels de souscription pour les émissions dans le cadre du Capital Autorisé et (iii) à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre dans le cadre du Capital Autorisé aux Catégories de Bénéficiaires d'Actions Gratuites et fixer les modalités et conditions de toute attribution gratuite d'actions, comme suit (les **Autorisations**). L'extrait des Statuts Luxembourgeois est reproduit ci-après :

6 « Capital Social Autorisé »

- 6.1 Le capital social autorisé, excluant le capital social prévu à l'article 5.1, est fixé à un montant égal à dix pour cent (10 %) du capital social émis et en circulation de la Société à la date d'effet de la transformation transfrontalière de la Société en une société anonyme luxembourgeoise (la **Transformation**), tel que confirmé dans le constat établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation (le **Constat**), arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la Valeur Nominale. Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, dans les limites du capital social autorisé, à émettre en une ou plusieurs tranches successives :
- (a) de nouvelles actions avec ou sans prime d'émission, assorties des mêmes droits que les actions existantes (les **Nouvelles Actions**) et déterminer le prix de souscription aux Nouvelles Actions ainsi émises, ainsi que déterminer le type de contrepartie à verser pour ces Nouvelles Actions lors de la souscription, qui peut inclure, sans que cette liste soit limitative, (x) tout paiement en numéraire, y compris par voie de compensation de créances certaines, exigibles et payables par la Société, (y) tout paiement en nature, et (z) la réaffectation de la prime d'émission, des réserves de bénéfices ou d'autres réserves de la Société ;
 - (b) tout droit de souscription et/ou de conversion, y compris les options, les actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*), actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*), les bons de souscription d'actions ou instruments similaires (collectivement désignés les **Droits sur Actions**) ; et
 - (c) tous les autres instruments convertibles en Nouvelles Actions, remboursables par de Nouvelles Actions ou échangeables contre celles-ci (les **Instruments Convertibles**).
- 6.2 Dans le cadre de l'émission des instruments visés à l'article 6.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration est autorisé à :
- (a) déterminer le lieu et la date de l'émission, le prix d'émission, les termes et conditions de souscription et de libération des Nouvelles Actions, des Droits sur Actions et/ou des Instruments Convertibles ;

- (b) limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Nouvelles Actions conformément à l'Article 420-26(5) et, le cas échéant, à l'Article 420-26(6) de la Loi et déterminer les personnes autorisées à souscrire aux Nouvelles Actions ;
- (c) faire constater chaque augmentation de capital réalisée dans les limites du capital social autorisé par acte notarié et modifier le registre des actions et les présents Statuts en conséquence ; et
- (d) déléguer à tout administrateur autorisé ou à toute autre personne dûment habilitée le droit de percevoir les souscriptions et de recevoir le paiement, le cas échéant, des Nouvelles Actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital social.

6.3 Les Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Droits sur Actions peuvent être émises au-delà de la période initiale de capital social autorisé de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, à condition que les Droits sur Actions aient été émis au cours de la période initiale de capital social autorisé de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation.

6.4 Le capital social autorisé visé à l'article 6.1 peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée de la manière requise pour une modification des Statuts, chaque fois pour une période n'excédant pas cinq (5) ans.

7 Actions gratuites

7.1 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, le Conseil d'Administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions à émettre dans les limites du capital social autorisé prévu à l'article 6.1 ci-dessus, aux :

- (a) membres salariés du personnel 1a) : de la Société ou 1b) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société ou 1c) : de sociétés ou groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote de la Société ou 1d) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société ; et/ou
- (a) mandataires sociaux de la Société ou des sociétés listées ci-dessus ou à certaines catégories de celles-ci,

pour éviter toute ambiguïté, étant entendu que le Conseil d'Administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou de Nouvelles Actions dans les limites du capital social autorisé, y compris, sans limitation à ce qui précède, en vue de satisfaire aux obligations de la Société de délivrer des actions (i) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock*

units), émises avant la date d'effet de la Transformation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 5 avril 2023, et/ou (ii) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) émises avant la date d'effet de la Transformation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 15 avril 2024.

- 7.2 Le Conseil d'Administration peut fixer les termes et conditions de toute attribution gratuite d'actions.
- 7.3 L'autorisation accordée à l'article 7.1 peut être renouvelée par une résolution de l'Assemblée Générale, selon les modalités requises pour une modification des Statuts, à chaque fois pour une période n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de l'acte notarié de l'Assemblée Générale adopté par un notaire luxembourgeois statuant sur l'autorisation, agissant conformément aux conditions prescrites pour la modification des Statuts. »

FINALITE DES AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration estime que les Autorisations proposées sont justifiées et dans l'intérêt social de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires. Il est dans l'intérêt de la Société de disposer d'une certaine souplesse pour émettre des nouvelles actions et des instruments de capital prévus dans les Autorisations (y compris les droits de souscription et/ou de conversion, les options, les actions gratuites soumises à des conditions de présence, les actions gratuites soumises à des conditions de performance, les bons de souscription d'actions ou instruments similaires, autres instruments convertibles en actions nouvelles, remboursables par celles-ci ou échangeables contre celles-ci) afin de maintenir et de protéger le positionnement de la Société, notamment par exemple et sans que cette liste soit exhaustive, développer ses activités et son objet social, disposer de la possibilité de réagir à des circonstances nécessitant l'émission de nouvelles actions et instruments de capital (y compris dans le cadre d'opérations de fusion-acquisition), maintenir un intéressement à long terme pour les dirigeants, les cadres et les salariés, émettre des actions ou des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une offre publique ou au profit de souscripteurs, aux conditions et au prix d'émission que le Conseil d'Administration peut déterminer en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant précisé que le prix d'émission ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions nouvellement émises. Pour les actions à émettre dans le cadre des plans d'intéressement existants, le prix d'émission sera déterminé conformément aux conditions des attributions respectives.

En conséquence des Autorisations proposées, le Conseil d'Administration disposera de la flexibilité nécessaire pour émettre des actions et des instruments de capital supplémentaires, dans les limites du Capital Autorisé, avec le pouvoir de limiter ou de retirer les droits préférentiels de souscription des actionnaires.

AUTORISATION DE LIMITER OU DE RETIRER LES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le Conseil d'Administration souligne que l'autorisation de limiter ou de supprimer les droits préférentiels de souscription dans le cadre des Autorisations est dans l'intérêt social de la Société et est nécessaire pour permettre au Conseil d'Administration de disposer d'une certaine flexibilité quant aux conditions d'émission des nouvelles actions. Le Conseil d'Administration estime que les intérêts des actionnaires existants sont suffisamment protégés par les dispositions des lois du Grand-Duché de Luxembourg et des Statuts Luxembourgeois. En effet, les Autorisations ne constituent pas une autorisation illimitée d'augmenter le capital social de la Société et de limiter ou de supprimer les droits préférentiels de souscription, mais une autorisation accordée conformément aux exigences et aux limites de la Loi de 1915.

Le Conseil d'Administration souligne et insiste sur le fait que les Autorisations sont également nécessaires pour permettre au Conseil d'Administration d'émettre de nouvelles actions de la Société en vue de les remettre, le cas échéant, aux participants aux plans d'intéressement existants, conformément aux conditions des attributions déjà effectuées.

Conformément à la Loi de 1915, l'émission d'actions gratuites est limitée aux catégories de bénéficiaires prévues dans les Autorisations. Si des actions gratuites sont émises à partir du Capital Autorisé, la valeur nominale des actions sera libérée en utilisant les réserves disponibles de la Société.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Administration considère que les Autorisations incluses dans les Statuts Luxembourgeois pour une période de cinq ans à compter de la date d'effet de la Transformation sont dans l'intérêt social de la Société et de ses actionnaires et recommande aux actionnaires de voter en faveur de l'adoption des Statuts Luxembourgeois.

ANNEXE 3.

Statuts Luxembourgeois

STATUTS

I. DÉNOMINATION – FORME JURIDIQUE – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

1 Nom et forme juridique

1.1 La dénomination de la société est « **CRITEO** » (la **Société**).

1.2 La Société est une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

2 Siège social

2.1 Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une résolution du conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**), qui peut modifier les Statuts pour refléter ce changement, si nécessaire.

2.2 Les actionnaires peuvent modifier la nationalité de la Société par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires (l'**Assemblée Générale**) adoptée de la manière requise pour une modification des présents Statuts et conformément aux lois applicables.

2.3 Il peut être créé des succursales, filiales ou autres bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger par décision du Conseil d'Administration. Lorsque le Conseil d'Administration estime que des développements ou des événements politiques ou militaires extraordinaires se sont produits ou sont imminents, et que ces développements ou événements sont de nature à compromettre les activités normales de la Société à son siège social, ou la communication entre le siège social et les personnes à l'étranger, le siège social peut être temporairement transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances. Ces mesures provisoires n'affectent pas la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert temporaire de son siège social, restera une société de droit luxembourgeois.

3 Objet social

3.1 La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant au Luxembourg qu'à l'étranger :

- (i) la fourniture de services et logiciels informatiques, l'exercice d'activités d'agence de communication, la fourniture de services de conseil aux entreprises et la réalisation de ventes à distance ;
- (ii) la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion de sociétés, d'alliance ou d'association, en participation ou autrement ;

- (iii) la gestion et l'administration et la disposition desdites participations, en ce compris le conseil dans les domaines de la gestion, du management notamment commercial, financier et administratif ;
- (iv) l'emprunt sous quelque forme que ce soit, l'émission de billets à ordre, d'obligations et de tout type de titres de dette et de capitaux, le prêt de fonds, y compris, sans limitation, le produit de tout emprunt, à ses filiales, sociétés affiliées et toute autre société, l'octroi de garanties et le nantissement, le transfert, la mise en gage ou toute autre forme de constitution et d'octroi de sûretés sur tout ou partie de ses actifs afin de garantir ses propres obligations et celles de toute autre société, et, de manière générale, pour son propre compte et celui de toute autre société ou personne ; et
- (v) plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement au Luxembourg et à l'international.

4 Durée

- 4.1 La Société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2 La Société peut être dissoute, à tout moment, par une résolution des actionnaires de la Société adoptée conformément à l'article 18.1. La Société ne peut être dissoute en raison du décès, de la suspension des droits civils, de l'incapacité, de l'insolvabilité, de la faillite ou de tout événement similaire affectant un ou plusieurs actionnaires.

II. CAPITAL – CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ – ACTIONS GRATUITES – ACQUISITION ET DÉTENTION D'ACTIONS PROPRES – ACTIONS

5 Capital

- 5.1 Le capital social s'élève à [1.391.497,375]¹. Il est divisé en [55.659.895]¹ actions d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune (la « **Valeur Nominale** »), entièrement libérées. Toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations tels que prévus par la Loi et/ou les présents Statuts.
- 5.2 Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par une décision de l'Assemblée Générale, agissant conformément aux conditions prescrites pour la modification des Statuts.
- 5.3 Toute nouvelle action devant être libérée en numéraire sera offerte en priorité au(x) actionnaire(s) existant(s). En cas de pluralité d'actionnaires, ces actions seront offertes aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société. Le Conseil d'Administration détermine la période pendant laquelle ce

¹ Les chiffres entre crochets représentent respectivement le montant du capital social émis et le nombre d'actions à la date du projet de transformation transfrontalière de la Société vers le Luxembourg. Des variations du capital social et du nombre d'actions peuvent intervenir entre la date du projet de transformation transfrontalière et la date d'effet de la transformation transfrontalière. Les statuts de la Société, tels qu'inclus dans le constat à adopter par le notaire luxembourgeois, incluront, après prise en compte de ces variations, le montant du capital social émis et le nombre d'actions en circulation à la date du constat par le notaire luxembourgeois.

droit préférentiel de souscription peut être exercé, qui ne peut être inférieure à 14 jours à compter de la date d'envoi d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication conforme à la législation applicable et garantissant l'accès aux informations envoyées aux actionnaires annonçant l'ouverture de la période de souscription. Le droit de souscription prévu ci-dessous est cessible pendant toute la période de souscription, et aucune restriction ne peut être imposée à cette cessibilité.

- 5.4 L'Assemblée Générale peut limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants, sous réserve du quorum et de la majorité requis pour modifier les présents Statuts. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants conformément à l'article 6.2(b) des présents Statuts.
- 5.5 Si, à l'issue de la période de souscription, tous les droits préférentiels de souscription offerts aux actionnaires existants n'ont pas été exercés, des tiers peuvent être autorisés à participer à l'augmentation de capital, sauf si le Conseil d'Administration décide que les droits préférentiels de souscription doivent être offerts aux actionnaires existants qui ont déjà exercé leurs droits pendant la période de souscription, proportionnellement à la part que leurs actions représentent dans le capital social ; les modalités de souscription seront déterminées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également décider dans ce cas que le capital social ne sera augmenté que du montant des souscriptions reçues par les actionnaires existants de la Société.
- 5.6 La Société peut maintenir un compte général de prime d'émission. Toute prime d'émission payée à l'égard d'actions lors de leur émission (et qui n'est pas affectée spécifiquement à une catégorie d'actions, le cas échéant) sera affectée à ce compte général de prime d'émission de la Société. Le montant dudit compte général de prime d'émission constituera des réserves librement distribuables de la Société.
- 5.7 La Société peut maintenir un compte spécial de réserve en capitaux propres général (compte 115 « apport en capitaux propres non rémunéré par des titres » du plan comptable luxembourgeois prévu par le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019). Le montant dudit compte spécial de réserve en capitaux propres général constituera des réserves librement distribuables de la Société.

6 Capital Social Autorisé

- 6.1 Le capital social autorisé, excluant le capital social prévu à l'article 5.1, est fixé à un montant égal à dix pour cent (10 %) du capital social émis et en circulation de la Société à la date d'effet de la transformation transfrontalière de la Société en une société anonyme luxembourgeoise (la **Transformation**), tel que confirmé dans le constat établi par le notaire luxembourgeois dans le cadre de la Transformation (le **Constat**), arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'un nombre d'actions égal à ce capital social autorisé divisé par la Valeur Nominale. Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, dans les limites du capital social autorisé, à émettre en une ou plusieurs tranches successives :

- (a) de nouvelles actions avec ou sans prime d'émission, assorties des mêmes droits que les actions existantes (les **Nouvelles Actions**) et déterminer le prix de souscription aux

Nouvelles Actions ainsi émises, ainsi que déterminer le type de contrepartie à verser pour ces Nouvelles Actions lors de la souscription, qui peut inclure, sans que cette liste soit limitative, (x) tout paiement en numéraire, y compris par voie de compensation de créances certaines, exigibles et payables par la Société, (y) tout paiement en nature, et (z) la réaffectation de la prime d'émission, des réserves de bénéfices ou d'autres réserves de la Société ;

- (b) tout droit de souscription et/ou de conversion, y compris les options, les actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*), actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*), les bons de souscription d'actions ou instruments similaires (collectivement désignés les **Droits sur Actions**) ; et
- (c) tous les autres instruments convertibles en Nouvelles Actions, remboursables par de Nouvelles Actions ou échangeables contre celles-ci (les **Instruments Convertibles**).

6.2 Dans le cadre de l'émission des instruments visés à l'article 6.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration est autorisé à :

- (a) déterminer le lieu et la date de l'émission, le prix d'émission, les termes et conditions de souscription et de libération des Nouvelles Actions, des Droits sur Actions et/ou des Instruments Convertibles ;
- (b) limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Nouvelles Actions conformément à l'Article 420-26(5) et, le cas échéant, à l'Article 420-26(6) de la Loi et déterminer les personnes autorisées à souscrire aux Nouvelles Actions ;
- (c) faire constater chaque augmentation de capital réalisée dans les limites du capital social autorisé par acte notarié et modifier le registre des actions et les présents Statuts en conséquence ; et
- (d) déléguer à tout administrateur autorisé ou à toute autre personne dûment habilitée le droit de percevoir les souscriptions et de recevoir le paiement, le cas échéant, des Nouvelles Actions représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital social.

6.3 Les Nouvelles Actions à émettre lors de l'exercice des Droits sur Actions peuvent être émises au-delà de la période initiale de capital social autorisé de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, à condition que les Droits sur Actions aient été émis au cours de la période initiale de capital social autorisé de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation.

6.4 Le capital social autorisé visé à l'article 6.1 peut être augmenté ou réduit par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée de la manière requise pour une modification des Statuts, chaque fois pour une période n'excédant pas cinq (5) ans.

7 **Actions gratuites**

7.1 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, le Conseil d'Administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou

d'actions à émettre dans les limites du capital social autorisé prévu à l'article 6.1 ci-dessus, aux :

- (a) membres salariés du personnel 1a) : de la Société ou 1b) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société ou 1c) : de sociétés ou groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote de la Société ou 1d) : des sociétés ou groupements d'intérêt économique, dont au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société ; et/ou
- (a) mandataires sociaux de la Société ou des sociétés listées ci-dessus ou à certaines catégories de celles-ci,

pour éviter toute ambiguïté, étant entendu que le Conseil d'Administration peut procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou de Nouvelles Actions dans les limites du capital social autorisé, y compris, sans limitation à ce qui précède, en vue de satisfaire aux obligations de la Société de délivrer des actions (i) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*), émises avant la date d'effet de la Transformation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de présence (*time-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 5 avril 2023, et/ou (ii) aux détenteurs d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) émises avant la date d'effet de la Transformation, conformément aux termes et conditions du plan d'actions gratuites soumises à des conditions de performance (*performance-based restricted stock units*) de 2015, tel que modifié, adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 juillet 2015, tel que modifié en dernier lieu le 15 avril 2024.

7.2 Le Conseil d'Administration peut fixer les termes et conditions de toute attribution gratuite d'actions.

7.3 L'autorisation accordée à l'article 7.1 peut être renouvelée par une résolution de l'Assemblée Générale, selon les modalités requises pour une modification des Statuts, à chaque fois pour une période n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de l'acte notarié de l'Assemblée Générale adopté par un notaire luxembourgeois statuant sur l'autorisation, agissant conformément aux conditions prescrites pour la modification des Statuts.

8 Acquisition, détention et annulation d'actions propres

8.1 Pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date d'effet de la Transformation, conformément à l'article 430-15(1) de la Loi et à toute autre loi et réglementation applicable (y compris les règles et réglementations de tout marché boursier, bourse ou système de règlement de titres sur lequel les actions sont négociées, qui peuvent s'appliquer à la Société), le Conseil d'Administration, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une

personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la Société, est autorisé à acquérir et à détenir ses propres actions de temps à autre, à condition que :

- (a) les actions dont l'acquisition est autorisée par les présentes soient toutes des actions émises entièrement libérées ;
- (b) le nombre maximal d'actions acquises par la Société soit de 11.000.000 (étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions acquises et auto-détenues par la Société avant la date d'effet de la Transformation) ;
- (c) dans le cas d'une acquisition à titre onéreux, le prix à payer pour chaque action sera le suivant :
 - (i) dans le cas d'acquisitions autres que celles visées au point (ii) ci-dessous, un prix d'achat net par action qui ne doit pas être (x) inférieur à la valeur nominale de l'action et (y) supérieur de plus de cinquante pour cent (50 %) au cours de clôture le plus élevé de l'action sur la principale place boursière nationale où les actions sont cotées (le **Cours de Clôture**), au cours des dix (10) jours de cotation précédant la date de l'acquisition (ou, le cas échéant, la date à laquelle la Société s'est engagée à réaliser l'opération) ;
 - (ii) dans le cas d'une offre publique d'achat où une offre formelle est publiée, un prix d'achat net ou une fourchette de prix d'achat pour chaque action, chaque fois dans les limites des paramètres suivants : (x) au moins égal à la valeur nominale de l'action et (y) au plus égal à cinquante pour cent (50 %) au-dessus du Cours de Clôture au cours des dix (10) jours de cotation précédant la date de publication, étant précisé que si le Cours de Clôture pendant la période d'offre fluctue de plus de 10 %, le Conseil d'Administration pourra ajuster le prix ou la fourchette de l'offre pour tenir compte de ces fluctuations ;
- (d) les acquisitions, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la Société, ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de la Société, ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'actif net de la Société en dessous des seuils fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 461-2 de la Loi ; et
- (e) l'offre d'acquisition doit être faite dans les mêmes conditions à tous les actionnaires se trouvant dans une situation similaire, à l'exception des acquisitions décidées à l'unanimité lors d'une Assemblée Générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés ; tant que la Société est une société cotée en bourse, elle peut acquérir ses propres actions sur le marché boursier sans avoir à faire d'offre d'acquisition aux actionnaires.

8.2 L'acquisition d'actions réalisée conformément à l'autorisation prévue à l'article 8.1 peut être réalisée à toutes fins autorisées par les lois et règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, pour garantir la disponibilité d'actions pour les besoins de tout Droit sur Actions et/ou autre plan d'intéressement basé sur des actions pouvant être mis en œuvre par la Société de temps à autre (y compris, pour éviter toute ambiguïté, avant la date d'effet de la

Transformation); l'offre d'actions dans le cadre d'acquisitions d'autres entreprises ; ou la réduction du capital social de la Société.

- 8.3 Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'effet de la Transformation, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à l'annulation de toutes les actions auto-détenues de temps à autre, y compris toutes les actions auto-détenues acquises par la Société avant la date d'effet de la Transformation. Le Conseil d'Administration ou un représentant dûment mandaté par celui-ci est autorisé à se présenter devant un notaire au Luxembourg afin de modifier les présents Statuts pour refléter la réduction de capital social résultant de l'annulation de toute action auto-détenue par la Société conformément au présent article 8.3.

9 Actions

- 9.1 Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire par action. Les copropriétaires doivent désigner une personne unique comme leur représentant auprès de la Société. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une action détenue en copropriété, à l'exception des droits d'information concernés, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire de l'action à l'égard de la Société.
- 9.2 Les actions sont et resteront sous la forme nominative.
- 9.3 Un registre des actions est tenu au siège social et peut être consulté par tout actionnaire qui en fait la demande.
- 9.4 La Société peut nommer des agents chargés de la tenue des registres dans différentes juridictions, qui peuvent chacun tenir un registre distinct pour les actions qui y sont inscrites. Les actionnaires peuvent choisir d'être inscrits dans l'un de ces registres et de transférer leurs actions vers un autre registre ainsi tenu. Un transfert vers le registre tenu au siège social de la Société peut toujours être demandé. La propriété des actions nominatives est établie par inscription dans ledit registre ou, si des teneurs de registres distincts ont été désignés conformément au présent article 9.4, dans ce registre distinct. En cas de divergence entre les inscriptions dans le registre tenu au siège social de la Société et dans les registres distincts désignés conformément au présent article 9.4, le registre tenu au siège social de la Société prévaut. La propriété d'une action vaut *ipso facto* acceptation par l'actionnaire des présents Statuts et des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.
- 9.5 Tous les cessions d'actions doivent être effectuées conformément à la Loi. Toutes les dépenses générées par une cession d'actions sont à la charge du cessionnaire. Les actions sont librement cessibles.
- 9.6 Sans préjudice des conditions de cession par inscription en compte dans le cas prévu à l'article 9.8 des présents Statuts, une cession d'actions s'effectue par inscription dans le registre des actions ou, si un ou plusieurs registres distincts ont été désignés dans différentes juridictions conformément à l'article 9.4, dans ces registres distincts, d'une déclaration de cession dûment signée et datée soit par :
- (a) le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés ; ou

(a) tout représentant autorisé de la Société,

après notification à la Société ou acceptation par celle-ci, conformément à l'Article 1690 du Code civil luxembourgeois. La Société peut accepter et inscrire dans le registre correspondant une cession sur la base d'une correspondance ou d'autres documents attestant l'accord entre le cédant et le cessionnaire.

- 9.7 Sous réserve de l'article 9.8, la Société considère que la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites dans le(s) registre(s) des actionnaires est le propriétaire de ces actions. Toutes les communications et notifications destinées à un actionnaire inscrit sont réputées valablement effectuées à la dernière adresse communiquée par l'actionnaire à la Société. Si un détenteur d'actions nominatives ne fournit pas d'adresse à laquelle toutes les notifications ou tous les avis de la Société peuvent être envoyés, la Société peut autoriser l'inscription de cette mention dans le(s) registre(s) des actionnaires et l'adresse de ce détenteur sera réputée être le siège social de la Société ou toute autre adresse que la Société peut inscrire de temps à autre, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par ce détenteur. Le détenteur peut, à tout moment, modifier son adresse telle qu'elle figure dans le(s) registre(s) des actionnaires en adressant une notification écrite à la Société ou au teneur de registre concerné.
- 9.8 Lorsque les actions sont inscrites dans le ou les registres pour le compte d'une ou plusieurs personnes au nom d'un système de règlement de titres ou de l'opérateur d'un tel système et inscrits en compte sous forme d'écritures dans les comptes-titres d'un dépositaire professionnel ou d'un sous-dépositaire désigné par un ou plusieurs dépositaires (ces systèmes, professionnels ou autres dépositaires étant ci-après dénommés **Dépositaire** ou **Dépositaires**), la Société autorisera le Dépositaire de ces intérêts inscrits en compte à exercer les droits attachés aux actions correspondant aux intérêts inscrits en compte afin d'exercer les droits attachés aux actions correspondant aux intérêts inscrits en compte du détenteur concerné, y compris la réception des avis de convocation aux assemblées générales, l'admission et le vote aux Assemblées Générales, et considérera le Dépositaire comme le détenteur des actions correspondant aux intérêts inscrits en compte aux fins du présent article 9.8. Le Conseil d'Administration peut déterminer les exigences formelles auxquelles ces certificats doivent se conformer - l'exercice des droits relatifs à ces actions peut en outre être soumis aux règles et procédures internes du système de règlement des titres.
- 9.9 Nonobstant ce qui précède, la Société peut procéder au paiement de dividendes, le cas échéant, et à tout autre paiement en numéraire, en actions ou en autres titres uniquement au Dépositaire ou au sous-dépositaire inscrit dans le(s) registre(s) ou conformément à ses instructions, et ce paiement libérera pleinement la Société de ses obligations à cet égard.
- 9.10 Les confirmations de l'inscription au registre des actionnaires seront fournies aux actionnaires directement inscrits au registre des actionnaires ou, dans le cas des Dépositaires ou sous-dépositaires inscrits au registre des actionnaires, à leur demande.
- 9.11 Sur demande écrite d'un actionnaire, du ou des certificats d'actions attestant l'inscription dudit actionnaire au registre des actionnaires peuvent être émis dans les dénominations prescrites par le Conseil d'Administration en faveur de l'actionnaire demandeur et, dans le

cas prévu à l'article 9.8 des présents Statuts et sur demande, en faveur des Dépositaires ou sous-dépositaires inscrits au(x) registre(s).

10 Acquisition Obligatoire

- 10.1 Le présent article 10 s'applique lorsqu'une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (chacune étant un **Acquéreur**) fait une offre visant à acquérir toutes les actions de la Société qui ne sont pas déjà détenues par le ou les Acquéreur(s) auprès des actionnaires (l'**Offre**, et la date à laquelle l'Offre est faite, la **Date de l'Offre**), aux mêmes conditions pour toutes les actions visées par cette Offre, à condition toutefois que le Conseil d'Administration, statuant à la majorité d'au moins deux tiers des administrateurs présents ou représentés à la réunion concernée, recommande aux actionnaires d'accepter l'Offre dans les délais requis par les règles américaines en matière d'offres publiques d'achat, afin que la Société puisse formuler une recommandation à l'attention de ses détenteurs de titres. Pour éviter toute ambiguïté, en l'absence d'une telle recommandation du Conseil d'Administration aux actionnaires d'accepter l'Offre comme indiqué ci-dessus, le présent article 10 ne s'applique pas, et aucun Acquéreur ne pourra prétendre à un quelconque droit, une quelconque réclamation ou un quelconque titre découlant ou lié au présent article 10, ni se prévaloir de celui-ci. Aux fins du présent article 10, le terme « actions » désigne les actions de la Société et tout autre titre donnant accès au capital social de la Société (le cas échéant).
- 10.2 Aux fins du présent article 10 :
- 10.2.1 une Offre faite :
- (a) par un mandataire pour le compte de l'Acquéreur ; ou
 - (b) lorsque l'Acquéreur est membre d'un groupe de sociétés, par une société membre du même groupe de sociétés ou par un mandataire pour le compte de celle-ci,
- est considérée comme une Offre faite par l'Acquéreur.
- 10.2.2 lorsque les actions sont inscrites dans le ou les registres de la Société pour le compte d'une ou plusieurs personnes au nom d'un système de règlement de titres ou de l'opérateur d'un tel système et inscrites en compte dans les comptes de titres d'un Dépositaire, ces personnes ont les mêmes droits et obligations que si elles détenaient directement les actions de la Société.
- 10.3 Si, pendant la période d'au moins un (1) mois suivant la Date de l'Offre (la **Période d'Offre**), l'Acquéreur a acquis un nombre d'actions de la Société (que ce soit en vertu d'acceptations de l'Offre ou en vertu de tout achat supplémentaire d'actions hors Offre sur le marché boursier, de gré à gré ou de toute autre manière) tel que, avec les actions déjà détenues par l'Acquéreur avant le début de la Période d'Offre, l'Acquéreur détient au moins 95 % des actions en circulation de la Société (calculé en fonction du pourcentage du capital social que ces actions représentent, et non de leur valeur (nominale ou autre)), l'Acquéreur peut notifier (la **Notification d'Acquisition**) à tous les autres détenteurs d'actions de la Société qu'il ne détient pas à la clôture de la Période d'Offre (les **Actions Restantes** et les actionnaires détenant les Actions Restantes, les **Détenteurs Restants**) qu'il souhaite acquérir la totalité

(et pas moins que la totalité) des Actions Restantes auprès des Détenteurs Restants. La Notification d'Acquisition devra préciser (i) qu'elle a été notifiée conformément au présent article 10 et (ii) le prix par Action Restante (qui, pour éviter toute ambiguïté, sera identique au prix proposé à tous les actionnaires pendant la Période d'Offre). Toute Notification d'Acquisition sera envoyée par l'Acquéreur aux Détenteurs Restants de la même manière que la convocation envoyée aux actionnaires pour les convoquer à une Assemblée Générale. Dès la remise de la Notification d'Acquisition aux Détenteurs Restants, la cession et le transfert des Actions Restantes à l'Acquéreur seront réputées avoir eu lieu automatiquement sur la base et conformément au présent article 10, qui constituera un acte de cession conformément au droit luxembourgeois, et aucun autre document, accord ou acte ne devra être signé par les Détenteurs Restants pour donner effet à la cession et au transfert des Actions Restantes en vertu du présent article. Aux fins du présent article 10, la date à laquelle la Notification d'Acquisition est remise aux Détenteurs Restants sera ci-après dénommée la **Date de Notification d'Acquisition**.

- 10.4 Si l'Acquéreur décide de délivrer une Notification d'Acquisition à tous les Détenteurs Restants, cette Notification d'Acquisition sera remise rapidement après la fin de la Période d'Offre et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours suivant la fin de la Période d'Offre. Lorsque la Notification d'Acquisition est remise à un Détenteur Restant, l'Acquéreur est tenu d'acquérir les Actions Restantes auprès du Détenteur Restant au même prix que le Prix d'Offre.
- 10.5 Lorsqu'une Offre est telle qu'elle offre un choix de conditions aux actionnaires, y compris en ce qui concerne les types de contrepartie, toute Notification d'Acquisition doit offrir aux Détenteurs Restants le même choix que celui offert aux actionnaires pendant la Période d'Offre, en particulier :
- 10.5.1 que le Détenteur Restant peut, dans les trente (30) jours suivant la Date de Notification d'Acquisition, exercer ce choix ; et
- 10.5.2 les conditions qui seront réputées s'appliquer au Détenteur Restant en l'absence de tout choix de conditions.
- 10.6 La réalisation de la vente et de l'achat des Actions Restantes conformément au présent article 10 aura lieu dès que possible après la Date de Notification d'Acquisition, conformément aux conditions des présentes.
- 10.7 En application (mais sans limitation) des stipulations du présent article 10, le président du Conseil d'Administration (ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société) sera réputé avoir été désigné mandataire de chacun des Détenteurs Restants avec plein pouvoir (et l'obligation, si l'Acquéreur le demande) de procéder à, de réaliser et de délivrer, au nom et pour le compte de chaque Détenteur Restant (a) une cession en faveur de l'Acquéreur et/ou de son ou ses mandataires de toutes les Actions Restantes détenues par ce Détenteur Restant contre la livraison à la Société de la contrepartie pour les Actions Restantes de ce Détenteur Restant et (b) tout autre document et élément que l'Acquéreur peut raisonnablement exiger afin de transférer tous les droits et privilèges liés aux actions détenues par ce Détenteur Restant à l'Acquéreur et/ou à son mandataire (y compris une procuration en faveur de l'Acquéreur et/ou de son ou ses mandataire(s) pour voter et

exercer tous les droits relatifs à ces actions en attendant l'inscription dans le registre des actions de l'Acquéreur et/ou de son ou ses mandataires en tant que détenteur(s) de ces actions).

10.8 Suite à la remise à la Société de la contrepartie à laquelle les Détenteurs Restants ont droit conformément au présent article 10, l'Acquéreur sera réputé avoir obtenu une décharge valable et effective pour cette contrepartie. Après la remise de cette contrepartie, l'Acquéreur sera en droit d'exiger de la Société qu'elle inscrive son nom (ou celui de son mandataire, le cas échéant) en tant que détenteur de chacune des Actions Restantes dans le registre des actions de la Société par voie de cession.

10.9 La Société remettra, dès que possible après réception de la contrepartie des Actions Restantes versée par l'Acquéreur, à chaque Détenteur Restant la contrepartie à laquelle ce Détenteur Restant a droit conformément au présent article 10. Si, de l'avis du Conseil d'Administration, il n'est pas raisonnablement possible de remettre cette contrepartie à ce moment-là, la Société déposera le montant correspondant sur un compte bancaire distinct au nom de la Société, qui sera détenu en fiducie au profit des Détenteurs Restants concernés pour la durée que le Conseil d'Administration jugera opportune.

III. ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION

11 Conseil d'Administration

11.1 Composition du Conseil d'Administration

- (a) La Société est gérée par le Conseil d'Administration, qui compte au moins trois (3) membres et au plus dix (10) membres. Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.
- (a) L'Assemblée Générale nomme les administrateurs, fixe leur nombre et leur rémunération. Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle le mandat dudit administrateur arrive à expiration.
- (b) Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'Assemblée Générale.
- (c) Si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, elle doit désigner un représentant permanent pour exercer ses fonctions. Le représentant permanent est soumis aux mêmes règles et encourt les mêmes responsabilités que s'il avait exercé ses fonctions en son nom et pour son propre compte, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas d'empêchement du représentant permanent, la personne morale doit immédiatement désigner un autre représentant permanent.

- (d) En cas de vacance du poste d'administrateur, les autres administrateurs, statuant à la majorité simple, peuvent pourvoir à titre provisoire à la vacance jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par la prochaine Assemblée Générale.
- (e) Le Conseil d'Administration peut (sans y être obligé) créer un ou plusieurs comités (y compris, sans limitation, un comité d'audit, un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise et un comité de rémunération) et, si un ou plusieurs de ces comités sont créés, nommer leurs membres (qui peuvent être, mais ne doivent pas nécessairement être, des membres du Conseil d'Administration), déterminer leur objet, leurs pouvoirs et leurs attributions ainsi que les procédures et autres règles qui leur sont applicables.
- (f) Les salariés des établissements de la Société situés dans un État membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg jouissent des mêmes droits de participation que les salariés des établissements de la Société situés au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à la législation luxembourgeoise.

11.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

- (a) Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux actionnaires par la Loi ou les Statuts relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, qui a tout pouvoir d'accomplir et d'approuver tous les actes et opérations conformes à l'objet social de la Société.
- (b) Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou limités à un ou plusieurs mandataires pour des décisions spécifiques.
- (c) Le Conseil d'Administration est habilité à déléguer la gestion journalière, et le pouvoir de représenter la Société à ce titre, à un ou plusieurs gérants, administrateurs ou autres mandataires, actionnaires ou non, agissant individuellement ou conjointement, conformément à la Loi. Si la gestion journalière est déléguée à un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale annuelle de tout salaire, rémunération et/ou tout autre avantage accordé à ce(s) administrateur(s) au cours de l'exercice social concerné.
- (d) Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion, et le pouvoir de représenter la Société à cet égard, à un comité de direction (le **Comité**) ou à un directeur général (le **Directeur Général**), à l'exception de tous pouvoirs relatifs à la politique générale de la Société ou à tout acte réservé au Conseil d'Administration sur le fondement de toute autre disposition de la Loi. Les membres du Comité ou le Directeur Général peuvent ou non être membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de superviser le Comité ou le Directeur Général. Si un membre du Comité ou le Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit désigner un représentant permanent qui le représente dans sa fonction de membre du Comité ou de Directeur Général et qui est soumis à la même responsabilité que celle décrite à l'article 11.1 (d). Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment, avec ou sans motif, la délégation accordée au Directeur Général en vertu des présentes.

- (e) Le Conseil d'Administration est autorisé à exiger des actionnaires tous les documents et informations dont la Société pourrait avoir besoin pour lui permettre de se conformer : (i) aux lois ou réglementations applicables en matière de connaissance du client (*Know Your Client*), (ii) aux procédures et réglementations relatives à la lutte anti-blanchiment, (iii) aux obligations de déclaration et de dépôt concernant les bénéficiaires effectifs conformément à la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création du registre des bénéficiaires effectifs, telle que modifiée de temps à autre, (iv) toute autre obligation prévue par la loi applicable relative à l'identification et à la vérification des bénéficiaires effectifs de la Société ou qui pourrait être exigée par la Société pour identifier la nature et la source du financement mis à la disposition de la Société. Le Conseil d'Administration est en outre autorisé à utiliser et à conserver ces informations pour ses processus et procédures internes et peut utiliser, traiter et divulguer ces informations à (i) toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, comme l'exige la loi applicable, et (ii) tout prestataire de services professionnels ou de services financiers nécessitant ces informations de la Société aux mêmes fins que celles énoncées dans le présent article 11.2(e).

11.3 Procédure

- (a) Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération. Le président organise et gère les travaux du Conseil d'Administration et en rend compte aux Assemblées Générales. Le président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et, en particulier, s'assure que les administrateurs sont en mesure d'exercer leurs fonctions.
- (b) S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-président(s), qui doivent être des personnes physiques et dont les fonctions consistent à présider les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en l'absence du président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du vice-président, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur, et peut révoquer un vice-président à tout moment. Tout vice-président peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, le président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Si la demande n'est pas satisfaite, le vice-président peut convoquer la réunion et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.
- (c) Le Conseil d'Administration peut choisir un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur et qui sera chargé de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- (d) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société. Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du président désigné, le cas échéant, de tout vice-président ou des administrateurs représentant au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration. Le Directeur Général peut

également demander au président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration afin d'examiner un ordre du jour spécifique. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu au Luxembourg ou à l'étranger.

- (e) La convocation à toute réunion du Conseil d'Administration est adressée par tout moyen, écrit ou oral, à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les circonstances de celle-ci sont précisées dans l'avis de convocation
- (f) Aucun avis n'est requis si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et que chacun d'entre eux déclare avoir pleinement connaissance de l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut également renoncer à l'avis de convocation à une réunion, avant ou après celle-ci. Aucun avis écrit distinct n'est requis pour les réunions qui se tiennent aux dates et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par le Conseil d'Administration.
- (g) Un administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur afin d'être représenté à toute réunion du Conseil d'Administration, toutefois, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration lors d'une réunion.
- (h) Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la tenue de son poste au sein de la société, et peut obtenir des copies de tous les documents qu'il juge utiles.
- (i) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et agir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion ou, si aucun président n'a été désigné, par tous les administrateurs présents ou représentés à la réunion. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante.
- (j) Tout administrateur peut participer à toute réunion du Conseil d'Administration par téléphone ou par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants à la réunion de s'identifier, de s'entendre et de se parler. La participation par de tels moyens est considérée comme équivalente à la participation en personne à une réunion dûment convoquée et tenue.
- (k) Les résolutions circulaires signées par tous les administrateurs, y compris par voie électronique (les **Résolutions Circulaires des Administrateurs**) sont valables et contraignantes comme si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature. Elles sont réputées avoir été prises au siège social de la Société. Les Résolutions Circulaires des Administrateurs peuvent être consignées par écrit, y compris par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique. Les signatures des Résolutions Circulaires des Administrateurs ou des résolutions adoptées par le Conseil d'Administration par téléphone ou

vidéoconférence, selon le cas, peuvent figurer sur un original ou plusieurs exemplaires du même document, qui, pris ensemble, constituent un seul et même document.

11.4 Représentation

- (a) La Société est engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par la signature du Directeur Général. Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est engagée vis-à-vis des tiers par la personne à laquelle la gestion journalière a été dûment déléguée conformément à l'article 11.2 (c) (le cas échéant).
- (a) La Société est également engagée vis-à-vis des tiers par la signature unique ou les signatures conjointes de toute personne à laquelle (auxquelles) des pouvoirs de signature spéciaux ont été délégués par le Conseil d'Administration ou subdélégués par le Directeur Général, le cas échéant.

11.5 Responsabilité

- (a) Les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables, du fait de leur fonction, des engagements qu'ils ont valablement pris au nom de la Société, dès lors que ces engagements sont conformes aux Statuts et à la Loi.
- (b) Sous réserve des exceptions et limitations énumérées ci-après et/ou de tout autre accord d'indemnisation, toute personne qui est administrateur de la Société, incluant le président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou tout membre d'un comité de direction auquel le Conseil d'Administration a délégué des pouvoirs de gestion, ainsi que tout dirigeant (*executive officer*) auquel le Conseil d'Administration a délégué des pouvoirs de gestion journalière, ou tout dirigeant (*executive officer*) qui n'est pas administrateur, employé par la Société et auquel le Conseil d'Administration de la Société a, à sa discrétion, étendu les accords en matière d'indemnisation (un **Dirigeant** et, collectivement avec un administrateur de la Société, le **Bénéficiaire**), sera indemnisé par la Société dans toute la mesure permise par les lois applicables contre toute perte subie par le Bénéficiaire en raison de tous dommages, toutes pertes, toutes responsabilités, tous jugements, toutes amendes, toutes pénalités (civiles, pénales ou autres) et tous montants versés dans le cadre d'une transaction (si cette transaction est approuvée au préalable par la Société, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable), y compris, sans limitation, tous les intérêts, évaluations et autres frais payés ou payables en lien avec ou en rapport avec l'un des éléments susmentionnés (collectivement, les **Pertes**) si le Bénéficiaire est ou était, ou devient partie ou témoin ou participant d'une quelconque manière à, ou est menacé d'être partie ou témoin ou participant d'une quelconque manière à toute réclamation, demande, action, procès, procédure ou mécanisme alternatif de résolution des litiges, potentiel, en cours ou achevé, qu'il soit de nature civile, pénale, administratif, d'instruction ou autre, qu'il soit formel ou informel, ou de toute enquête ou investigation, qu'elle soit menée, instituée ou conduite par la Société ou toute autre partie, y compris, sans limitation, toute entité étrangère, fédérale, étatique ou autre entité gouvernementale en raison (ou découlant en partie) de tout événement ou fait lié au fait que le Bénéficiaire est ou était administrateur ou Dirigeant de la

Société, ou de toute filiale de la Société ou occupe ou a occupé, à la demande de la Société, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une autre société, société en commandite, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, ou en raison de toute action ou inaction de la part du Bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions (collectivement, **Réclamation Garantie**).

- (c) Aucune indemnisation ne sera accordée à un Bénéficiaire en ce qui concerne les Réclamations suivantes :
- (i) toute Réclamation formulée par la Société ou par un actionnaire ou toute autre personne pour le compte de la Société (action dérivée) ;
 - (ii) toute Réclamation relative à la rémunération versée au Bénéficiaire, s'il est déterminé que cette rémunération n'était pas due ;
 - (iii) toute Réclamation pour laquelle un jugement est rendu contre le Bénéficiaire pour la comptabilisation des bénéfices réalisés à partir de l'achat ou de la vente, ou de l'acquisition en vue de l'achat ou de la vente, de titres de la Société conformément aux lois ou réglementations sur le délit d'initié (*insider trading laws or regulations*);
 - (iv) toute Réclamation fondée sur le manquement du Bénéficiaire à agir de bonne foi et d'une manière conforme à l'intérêt social de la Société, sur une faute intentionnelle ou grave ou sur une fraude ou une déclaration frauduleuse, une faute intentionnelle ou frauduleuse (ou présumée comme telle), que le Bénéficiaire ait agi seul ou en tant que complice, s'il est finalement déterminé que le Bénéficiaire est coupable d'une telle faute ;
 - (v) toute Réclamation fondée sur une faute commise par le Bénéficiaire en dehors du cadre de ses fonctions (faute détachable) ; ou
 - (vi) toute Réclamation fondée sur des actes susceptibles de poursuite pénale commis par le Bénéficiaire lorsque celui-ci a été définitivement reconnu coupable de ces actes.

Aux fins du présent article 11.5, une **Réclamation** désigne (1) toute réclamation, demande, action, procès ou procédure potentielle, déclarée, en cours ou achevée, qu'elle soit à caractère civil, pénal, administratif, arbitral, d'instruction ou autre, et qu'elle soit intentée en vertu d'une loi étrangère fédérale, étatique ou autre loi ; et (2) toute enquête ou investigation, qu'elle soit menée, engagée ou conduite par la Société ou toute autre partie, y compris, sans limitation, toute entité étrangère, fédérale, étatique ou autre entité gouvernementale, que le Bénéficiaire estime susceptible de conduire au lancement d'une telle réclamation, demande, action, procès ou procédure.

- (d) La Société peut, dans toute la mesure permise par la loi, souscrire et maintenir une ou plusieurs polices d'assurance pour les administrateurs et dirigeants (la **Police d'Assurance D&O**) auprès d'une compagnie d'assurance de renommée nationale ou internationale (la **Compagnie d'Assurance**), fournissant une couverture

d'assurance D&O au Bénéficiaire dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables prévoyant l'indemnisation du Bénéficiaire contre les Dépenses et toutes les Pertes liées à une Réclamation Garantie. Les conditions de la Police Assurance D&O déterminent si le Bénéficiaire peut bénéficier d'une couverture d'assurance en rapport avec toute Réclamation Garantie, et que toute limitation, restriction ou exclusion contenue dans la Police Assurance D&O qui n'est pas imposée par la loi applicable ne dégage pas la Société de son obligation d'indemniser le Bénéficiaire contre les Pertes et les Dépenses dans chaque cas en rapport avec les Réclamations Garanties, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables.

- (e) Le droit à indemnisation prévu dans les présentes est divisible, n'affecte en rien les autres droits auxquels tout Bénéficiaire peut prétendre actuellement ou à l'avenir, continue de s'appliquer à une personne qui a cessé d'être administrateur ou dirigeant et s'étend aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de cette personne. Le droit à indemnisation prévu dans les présentes n'est pas exclusif et aucune stipulation des présentes n'affecte les droits à indemnisation auxquels le personnel de la Société, y compris les administrateurs et les Dirigeants, peut prétendre en vertu d'un contrat ou de la loi.

- (f) Dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables et à condition que le Bénéficiaire ait agi de bonne foi et dans le cadre de ses fonctions (faute non détachable) en tant qu'administrateur ou Dirigeant de la Société, les Dépenses raisonnablement engagées par le Bénéficiaire pour se défendre ou enquêter sur toute Réclamation Garantie dûment notifiée à la Société seront payées par la Compagnie d'Assurance ou, à défaut, si la demande de paiement à la Compagnie d'Assurance reste infructueuse après 30 jours, ainsi que si la couverture d'assurance maximale prévue par ladite Police d'Assurance D&O est dépassée, par la Société, avant la décision finale sur la question concernée, à la demande du Bénéficiaire, sur présentation de preuves satisfaisantes que ces Dépenses ont été engagées et sur remise à la Compagnie d'Assurance ou, le cas échéant, à la Société, de l'engagement écrit du Bénéficiaire de rembourser ces Dépenses s'il est finalement décidé que le Bénéficiaire n'a pas droit au remboursement de ces Dépenses ; étant entendu que la Société ne sera pas tenue pour responsable de la partie de ces Dépenses effectivement versée au Bénéficiaire au titre de la Police d'Assurance D&O (dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables, cet engagement sera accepté sans référence à la capacité financière du Bénéficiaire à effectuer le remboursement et toute avance et tout engagement de remboursement en vertu du présent article 11.5(f) seront sans garantie et sans intérêt) ; et à condition également qu'aucune indemnisation ne soit autorisée (A) s'il est finalement décidé que : (i) le comportement du Bénéficiaire faisant l'objet de la Réclamation Garantie n'était pas conforme à l'intérêt social de la Société ; (ii) le comportement du Bénéficiaire était de mauvaise foi, sciemment frauduleux ou délibérément malhonnête ou constituait une faute intentionnelle, et plus généralement, le comportement du Bénéficiaire sortait du cadre de ses fonctions (faute détachable) ou (B) en ce qui concerne les Réclamations Garanties initiées ou introduites par le Bénéficiaire contre la Société ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou autres

agents et non à titre de défense, sauf en ce qui concerne les procédures engagées pour établir ou faire appliquer un droit à indemnisation en vertu des présents Statuts ou qui bénéficie autrement au Bénéficiaire en vertu d'un autre contrat ou de la loi applicable. Aux fins du présent article 11.5, le terme **Dépenses** désigne les dépenses raisonnables et nécessaires (incluant les honoraires d'avocat et tous les autres frais, dépenses et coûts engagés dans le cadre de l'enquête, de la défense, du témoignage ou de la participation (y compris en appel), ou de la préparation de la défense, du témoignage ou de la participation à toute action, procès, procédure, mécanisme alternatif de résolution des litiges, audience, enquête ou investigation, ainsi que toutes les taxes nationales, fédérales, étatiques, locales ou étrangères imposées au Bénéficiaire à la suite de la réception effective ou présumée de tout paiement en vertu des présentes).

12 Collège des censeurs

- 12.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer des censeurs.
- 12.2 Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq (5), forment un collège. Ils sont choisis librement sur la base de leur compétence.
- 12.3 La durée des fonctions d'un censeur est déterminée lors de la décision de nomination, sans toutefois pouvoir excéder deux (2) ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.
- 12.4 Le collège des censeurs examine les questions que le Conseil d'Administration ou son président lui soumet pour avis. Les censeurs assistent aux réunions du Conseil d'Administration et participent aux délibérations sans droit de vote. Toutefois, leur absence n'affecte pas la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs.
- 12.5 Le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence (*directors' fees*) alloué chaque année par l'Assemblée Générale aux administrateurs.

13 Conflit d'intérêts

- 13.1 Tout administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale dans une opération ou une transaction réalisée par le Conseil d'Administration, autrement que dans le cadre du cours normal des affaires, entrant en conflit avec les intérêts de la Société (un **Intérêt Opposé**) doit en informer le Conseil d'Administration et faire consigner la déclaration au procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations relatives à cette opération. Un rapport spécial sur l'opération concernée est soumis aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur toute autre résolution. Lorsque, en raison d'un Intérêt Opposé, le nombre de membres du Conseil d'Administration requis par les Statuts pour les délibérations et le vote

sur le point concerné n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de reporter la décision sur ce point à l'Assemblée Générale.

- 13.2 Les délégués à la gestion journalière et les membres du Comité ou le Directeur Général, selon le cas, sont liés par les dispositions relatives aux Intérêts Opposés, applicables conformément à la Loi. Lorsque le Directeur Général ou, s'il n'y en a qu'un (1), le délégué à la gestion journalière, est confronté à un Intérêt Opposé, la décision doit être prise par le Conseil d'Administration.
- 13.3 Lorsque, en raison d'un Intérêt Opposé, le nombre de membres du Comité requis pour délibérer et voter sur le point concerné n'est pas atteint, le Comité peut décider de reporter la décision sur ce point au Conseil d'Administration.

IV. ACTIONNAIRES

14 Assemblées générales des actionnaires

14.1 Pouvoirs, droits de vote et obligations

- (a) Les résolutions des actionnaires sont adoptées lors d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale a tous pouvoirs pour adopter et ratifier tous actes et opérations conformes à l'objet social de la Société.
- (a) Chaque action donne droit à une (1) voix.

14.2 Convocations et tenue des Assemblées Générales

- (a) Les actionnaires peuvent être convoqués aux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration ou le(s) commissaire(s). Les actionnaires doivent être convoqués à une Assemblée Générale à la suite d'une demande des actionnaires représentant au moins un dixième (1/10) du capital de la Société. Les actionnaires détenant au moins un dixième (1/10) du capital social de la Société peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande doit être envoyée au siège social par courrier recommandé au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale convoquée.
- (b) La convocation écrite à toute Assemblée Générale est adressée à tous les actionnaires par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication conforme à la législation applicable, y compris par transmission électronique et/ou publication sur un réseau électronique, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée, ou dans un délai plus long si cela est exigé par tout régulateur ou marché boursier dont relève la Société. Les membres du Conseil d'Administration et les commissaires peuvent être convoqués aux Assemblées Générales qu'ils n'ont pas convoqués eux-mêmes et sont en tout état de cause autorisés à y participer.
- (c) Les Assemblées Générales se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation.
- (d) Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président, s'il y en a un, ou par le

Directeur Général, ou par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. À défaut, l'assemblée des actionnaires élit son propre président.

- (a) Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.
- (b) Une liste de présence doit être tenue lors de toutes les Assemblées Générales.

14.3 Droit de participer aux Assemblées Générales

- (a) Sous réserve du présent article 14.3, tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont le droit d'assister aux Assemblées Générales et de prendre part aux délibérations. Les détenteurs d'obligations ne sont pas autorisés à assister à l'Assemblée Générale.
- (b) Tout actionnaire a le droit d'être admis et de voter à toute Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut fixer une date et une heure précédant l'Assemblée Générale des actionnaires comme date de référence pour l'admission et le vote à cette assemblée, conformément aux lois et réglementations applicables (la **Date de Référence**). Le Conseil d'Administration peut fixer d'autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour pouvoir participer à toute Assemblée Générale et raccourcir ou prolonger les délais de réception des procurations et des formulaires de vote dans l'avis de convocation.
- (c) Un détenteur d'actions détenues par l'intermédiaire d'un opérateur de système de règlement de titres ou d'un Dépositaire qui souhaite assister à une Assemblée Générale doit fournir à la Société un certificat délivré par cet opérateur ou ce Dépositaire attestant le nombre d'actions enregistrées sur le compte concerné à la Date de Référence. Ce certificat doit être fourni à la Société au plus tard un (1) Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle il se rapporte. Si ce détenteur d'actions vote par procuration, l'article 14.4(c) des présents Statuts s'applique.

Aux fins des présents Statuts, le terme **Jour Ouvrable** désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un autre jour où les banques commerciales du Grand-Duché de Luxembourg, de Paris ou de New York sont autorisées ou tenues par la loi de rester fermées.

14.4 Procédures de vote lors des Assemblées Générales

- (a) Un actionnaire peut donner une procuration écrite à une autre personne (qui n'est pas nécessairement actionnaire) afin d'être représenté à toute Assemblée Générale, conformément aux stipulations du présent article 14.4(a). Dans ce cas, l'actionnaire sera dûment représenté et pris en compte pour déterminer le quorum et la majorité requis. Si un actionnaire vote par procuration, la procuration doit être déposée au siège social de la Société ou auprès d'un mandataire de la Société dûment autorisé à recevoir de telles procurations. Les procurations peuvent être remises sous forme

originale en mains propres ou par courrier postal, ou sous forme de copie par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication autorisé par le Conseil d'Administration au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. La Société ne tiendra compte que des procurations reçues au plus tard un (1) Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle elles se rapportent.

- (b) Si l'avis de convocation le prévoit, un actionnaire peut participer à toute Assemblée Générale par téléphone ou par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants à l'assemblée de s'identifier, de s'entendre et de se parler. La participation par ce moyen est considérée comme équivalente à la participation en personne à l'assemblée.
- (c) Si l'avis de convocation le prévoit, tout actionnaire peut voter en utilisant les formulaires fournis à cet effet par la Société, conformément aux stipulations du présent article 14.4(c), et, pour éviter toute ambiguïté, sera pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requis. Le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, autoriser chaque actionnaire à voter lors d'une Assemblée Générale au moyen d'un formulaire de vote signé, envoyé par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen de communication autorisé par le Conseil d'Administration au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. La Société ne tiendra compte que des formulaires de vote reçus au plus tard un (1) Jour Ouvrable avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle ils se rapportent. Pour éviter toute ambiguïté, les actionnaires ne peuvent pas voter au moyen de formulaires de vote lorsque le Conseil d'Administration n'a pas autorisé ce mode de vote pour une Assemblée Générale donnée.
- (d) Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui violerait ses obligations telles que décrites par les Statuts.
- (e) Un actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote par voie d'une renonciation formelle à ses droits. L'actionnaire qui y renonce est lié par cette renonciation et la renonciation s'impose à l'égard de la Société dès notification à cette dernière.
- (f) En cas de suspension des droits de vote d'un ou plusieurs actionnaires conformément à l'article 14.4(d) ou si un ou plusieurs actionnaires ont renoncé à l'exercice de leurs droits de vote conformément à l'article 14.4(e), ces actionnaires peuvent assister à toute Assemblée Générale, mais les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter lors des Assemblées Générales.

14.5 Quorum et majorité

- (a) Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts ou en vertu des dispositions impératives de la Loi, et pour éviter toute ambiguïté, sans préjudice de toute exigence de quorum plus élevée prévue à l'article 14.5(b) applicable aux Assemblées Générales extraordinaires, (i) les Assemblées Générales délibèrent valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 33 1/3 pour cent des

actions ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale – si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée et la même exigence de quorum s'applique également à la deuxième Assemblée Générale, et (ii) les résolutions à adopter lors des Assemblées Générales sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

- (b) Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si les actionnaires détenant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés et si l'ordre du jour indique les modifications proposées aux Statuts, y compris le texte de toute modification proposée à l'objet ou à la forme de la Société. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée conformément aux formalités prévues à l'article 14.2(b), et les conditions de quorum énoncées à l'article 14.5(a) ci-dessus s'appliqueront. Lors des deux Assemblées Générales, les résolutions doivent être adoptées par au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- (c) Toute augmentation des engagements des actionnaires à l'égard de la Société requiert l'accord unanime des actionnaires.

V. COMPTES ANNUELS – SURVEILLANCE – AFFECTATION DES BÉNÉFICES

15 Exercice social et approbation des comptes annuels

- 15.1 L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.
- 15.2 Chaque année, le Conseil d'Administration doit établir le bilan et le compte de résultat, ainsi qu'un inventaire faisant apparaître la valeur des actifs et passifs de la Société, accompagné d'une annexe récapitulant les engagements de la Société et les dettes des dirigeants, administrateurs et commissaires à l'égard de la Société.
- 15.3 L'Assemblée Générale annuelle se tient au siège social ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, tel que précisé dans l'avis de convocation, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social concerné.

16 Commissaires / Réviseurs d'entreprises

- 16.1 Dans la mesure requise par la loi et tant que les opérations de la Société ne sont pas supervisées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, la Société sera supervisée par un ou plusieurs commissaires.
- 16.2 L'Assemblée Générale nomme, selon le cas, les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés, détermine leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

17 Répartition des bénéfices

- 17.1 Un montant de cinq pour cent (5 %) au moins des bénéfices nets annuels de la Société doivent être affectés à la réserve requise par la loi (la **Réserve Légale**). Cette exigence cesse lorsque la Réserve Légale atteint un montant égal à dix pour cent (10 %) du capital social.

- 17.2 L'Assemblée Générale détermine l'affectation du solde des bénéfices nets annuels. Ils peuvent décider du paiement d'un dividende, du transfert du solde sur un compte de réserve ou de son report conformément aux dispositions légales applicables.
- 17.3 Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués à tout moment, dans les conditions suivantes et compte tenu des stipulations de l'article 17 :
- (a) le Conseil d'Administration doit établir des comptes intérimaires ;
 - (b) les comptes intérimaires doivent faire apparaître que suffisamment de bénéfices et autres réserves (y compris la prime d'émission) sont disponibles pour la distribution, étant entendu que le montant à distribuer ne peut excéder les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social pour lequel les comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmentés des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées et des sommes à affecter à la Réserve Légale ;
 - (c) la décision du Conseil d'Administration de distribuer un acompte sur dividendes ne peut être prise plus de deux (2) mois à compter de la date des comptes intérimaires ; et
 - (d) les commissaires ou réviseurs d'entreprises, selon le cas, doivent établir un rapport adressé au Conseil d'Administration qui doit vérifier si les conditions ci-dessus ont été remplies.
- 17.4 Les dividendes visés au présent article 17 seront distribués aux actionnaires au prorata des actions détenues par chacun d'eux.
- 17.5 L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende disponible à la distribution, le choix entre un paiement en numéraire ou en actions. De la même manière, chaque actionnaire peut se voir accorder, pour tout ou partie de l'acompte sur dividendes déclaré par le Conseil d'Administration conformément à l'article 17.3 des présents Statuts, le choix entre le paiement de cet acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.
- 17.6 Les distributions de dividendes ordinaires décidées lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires sont payées dans un délai maximum de neuf mois à compter de la fin de l'exercice social.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

18 Dissolution-Liquidation

- 18.1 La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour procéder à la liquidation, et en fixe le nombre, les pouvoirs et la rémunération. Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui la représente doit également être désignée. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont tout pouvoir pour réaliser l'actif de la Société et payer son passif. Les

dispositions relatives aux Intérêts Opposés telles qu'elles sont énoncées aux articles 13.1 et 13.2 sont applicables au(x) liquidateur(s).

- 18.2 L'excédent (le cas échéant) après réalisation de l'actif et paiement du passif est distribué aux actionnaires au prorata des actions détenues par chacun d'eux.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19 Stipulations Générales

- 19.1 Les convocations et communications, ainsi que les renonciations à celles-ci, peuvent être faites, par écrit, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen de communication électronique.
- 19.2 Les procurations peuvent être accordées par l'un des moyens décrits ci-dessus.
- 19.3 Toutes les questions qui ne sont pas expressément régies par les Statuts seront déterminées conformément à la loi applicable et sous réserve de toute disposition de la loi ne pouvant faire l'objet d'une renonciation. Sauf si une autre juridiction est compétente en vertu d'une loi impérative applicable, les tribunaux compétents du Grand-Duché de Luxembourg seront les seuls compétents pour connaître de tout litige découlant des présents Statuts ou en rapport avec ceux-ci, notamment (i) toute action ou procédure dérivée intentée pour le compte de la Société, (ii) toute action alléguant un manquement à une obligation fiduciaire (*fiduciary duty*) ou autre obligation due par un administrateur, un dirigeant ou un autre employé de la Société envers la Société ou aux actionnaires de la Société, (iii) toute action alléguant un droit découlant d'une disposition de la Loi, ou (iv) toute action ou procédure alléguant un droit ou liée de toute autre manière aux activités de la Société ; étant entendu que ce qui précède ne s'applique pas aux actions intentées pour faire valoir une responsabilité ou une obligation créée par la *Securities Exchange Act* de 1934, telle que modifiée (la **Exchange Act**), ou par les règles et règlements pris en application de l'*Exchange Act*, ou à toute autre réclamation pour laquelle les tribunaux fédéraux américains ont une compétence exclusive. À moins que la Société ne consente par écrit au choix d'un autre tribunal, les tribunaux fédéraux de première instance des États-Unis d'Amérique seront, dans toute la mesure permise par la loi, le seul et unique tribunal compétent pour statuer sur toute action faisant valoir un motif d'action découlant de la *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.
- 19.4 En cas de divergence ou d'incohérence entre les versions française et anglaise des présents Statuts, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE 4.

Avis du CSE

Avis du CSE sur le projet de redomiciliation de Criteo SA

Le CSE tient à rappeler que le projet White n'est que l'avant-dernière étape d'un processus entamé par la Direction il y a plusieurs années. Le CSE entend rappeler que son avis est circonscrit au seul projet de redomiciliation juridique de la holding française. Celui-ci intervient postérieurement au déménagement du leadership à New-York.

Le CSE rend un avis favorable avec des demandes sur ce projet de redomiciliation du siège social :

- des garanties fortes sur le **maintien de l'emploi pour toutes les entités en France**,
- la sécurisation rapide des **accords collectifs**,
- le maintien d'une **gouvernance significative à Paris et d'une représentation des salariés au Conseil d'Administration**,
- une vigilance accrue sur la **culture, la diversité** et les impacts à long terme.

ANNEXE 5.

Comparaison des droits des actionnaires

Sujet	Criteo (France)	Criteo Lux (Luxembourg)
Capital Social et Actions Autorisées	<p>Le capital social s'élève à 1.391.497,375 euros. Il est divisé en 55.659.895 actions d'une valeur nominale de 0,025 euro chacune, entièrement libérées.</p>	<p>Immédiatement après la Date de Réalisation, le capital social émis, le nombre d'actions émises et la valeur nominale par action de Criteo Lux seront identiques au capital social émis, au nombre d'actions émises et à la valeur nominale par action de Criteo immédiatement avant la Date de Réalisation. La Société aura un capital social autorisé, excluant le capital social à la Date de Réalisation, fixé à un montant égal à 10% du capital social de la Société à la Date de Réalisation, tel que confirmé dans le Constat, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, lequel se compose d'actions égal à ce capital autorisé divisé par la valeur nominale par action de 0,025 euro. Le Conseil d'Administration sera autorisé, pour une période de cinq ans renouvelable, à (i) émettre de nouvelles actions, (ii) attribuer des droits de souscription et/ou de conversion, y compris des actions gratuites soumises à des conditions de présence, et des actions gratuites soumises à des conditions de performance et à émettre des bons de souscription ou des instruments similaires pour souscrire à de nouvelles actions (les « Droits sur Actions ») et (iii) émettre tout autre instrument convertible, remboursable, ou échangeable contre de nouvelles actions, dans les limites du capital autorisé.</p>
Dividendes	<p>La Société a l'obligation de constituer une réserve légale égale à 10 % de son capital social. Tant que cette réserve légale n'a pas été constituée, 5 % du bénéfice annuel est affecté à la réserve légale.</p> <p>Les dividendes ne peuvent être versés qu'à partir des « bénéfices distribuables » ou des « réserves distribuables » que les actionnaires décident de mettre à disposition pour distribution. Dans tous les cas, les dividendes devront être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les « bénéfices distribuables » sont les bénéfices nets de chaque exercice, diminués des pertes des exercices précédents reportées et des montants à affecter à la réserve légale et/ou augmentés des bénéfices des exercices précédents reportés.• Les « réserves distribuables » comprennent les apports versés par les actionnaires au-delà de la valeur nominale de leurs actions pour leur souscription et que les actionnaires décident de mettre à disposition pour distribution; elles excluent	<p>La Société a l'obligation de constituer une réserve légale égale à 10 % de son capital social émis. Tant que cette réserve légale n'a pas été constituée, un montant au moins égal à 5 % des bénéfices nets annuels générés par la Société doit être affecté à cette réserve légale conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts Luxembourgeois.</p> <p>Conformément à la Loi de 1915, les distributions (y compris, en particulier, le paiement de dividendes et d'intérêts liés aux actions) ne peuvent dépasser le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice, majoré des bénéfices reportés et des montants prélevés sur les réserves disponibles à cette fin, diminué des pertes reportées et des sommes à affecter aux réserves.</p> <p>Sauf en cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être effectuée aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il ressort des derniers comptes annuels approuvés est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur à celui du montant du capital souscrit majoré des réserves qui ne peuvent être distribuées en vertu de la loi luxembourgeoise ou des Statuts Luxembourgeois.</p>

la réserve légale ainsi que les plus-values de réévaluation (compte de capitaux propres reflétant l'excédent des actifs réévalués par rapport au coût historique), qui ne peuvent être distribuées.

Sauf en cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être effectuée aux actionnaires lorsque les capitaux propres nets sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital social majoré des réserves non distribuables.

Le paiement des dividendes déclarés lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice doit être effectué dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende à distribuer, le choix entre un paiement en numéraire ou en actions. Il en est de même pour les acomptes sur dividendes.

Avant l'approbation des comptes annuels et la fixation d'un dividende par l'assemblée générale annuelle, un acompte sur dividende peut être distribué par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration statue sur les comptes certifiés par le commissaire aux comptes qui font apparaître un bénéfice depuis la fin du dernier exercice.

Les dividendes sont à distribuer aux actionnaires proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

Conformément aux Statuts Luxembourgeois, le paiement des dividendes annuels déterminés lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice doit être effectué dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice.

L'assemblée générale qui approuve les comptes annuels peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes à distribuer, le choix entre un paiement en numéraire ou en actions. Il en est de même pour les acomptes sur dividendes décidés par le Conseil d'Administration.

Les acomptes sur dividendes peuvent être décidés par le Conseil d'Administration à tout moment si les conditions suivantes sont remplies :

- le Conseil d'Administration établit des comptes intermédiaires ;
- les comptes intermédiaires font apparaître l'existence de bénéfices et autres réserves (y compris de primes d'émission) disponibles en quantité suffisante pour la distribution, étant entendu que le montant à distribuer ne peut excéder les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice pour lequel les derniers comptes annuels ont été approuvés, le cas échéant, augmentés des bénéfices reportés et des réserves distribuables, et diminués des pertes reportées et des sommes à affecter à la réserve légale ;
- la décision du Conseil d'Administration de distribuer un acompte sur dividendes ne peut être prise plus de deux mois suivant la date des comptes intermédiaires ; et
- le commissaire ou le réviseur d'entreprises, selon le cas, doit établir un rapport adressé au Conseil d'Administration qui doit vérifier si les conditions décrites ci-dessus ont été remplies.

Les dividendes sont à distribuer aux actionnaires proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

À la suite de la Transformation et de l'adoption des Statuts Luxembourgeois, le Conseil d'Administration a l'intention de suspendre le droit aux dividendes attaché à ses actions auto-détenues, de maintenir le montant du bénéfice distribuable et de le répartir entre les actions pour lesquelles l'exercice des droits n'est pas suspendu, et d'annuler les droits à dividendes sur les actions auto détenues.

Émission d'Actions

De nouvelles actions peuvent être émises (i) par l'assemblée générale extraordinaire des

De nouvelles actions peuvent être émises (i) par l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires avec l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées ou (ii) par le Conseil d'Administration sur délégation de pouvoir accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les limites qui y sont fixées (par exemple, le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital, le prix minimal et la durée de validité de la délégation qui ne peut excéder 26 mois).

Droits Préférentiels

En cas d'émission d'actions ou autres titres à libérer en numéraire ou par compensation de créances en numéraire, les actionnaires existants disposent de droits préférentiels de souscription au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf s'il est renoncé à ce droit par une majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'augmentation de capital. Si les actionnaires n'ont pas renoncé à ce droit, chaque actionnaire pourra choisir individuellement d'exercer, de céder ou de ne pas exercer ses droits préférentiels de souscription.

Les actionnaires actuels de Criteo ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre de certaines autorisations/délégations en cours accordées par les assemblées générales, autorisant le Conseil d'Administration à : (i) octroyer des options de souscription d'actions ordinaires nouvelles ; (ii) octroyer des actions gratuites soumises à des conditions de présence et des actions gratuites soumises à des conditions de performance aux salariés et mandataires sociaux de la Société et aux salariés de ses filiales ; (iii) émettre des actions ou des titres dans le cadre d'une offre au public ; (iv) émettre des actions ou des titres au profit d'un plan d'épargne d'entreprise ; (v) émettre des actions ou des titres au profit des souscripteurs ; et (vi) émettre des actions supplémentaires dans le cadre d'une augmentation de capital (option de surallocation).

Rachat d'actions

Les actionnaires réunis en assemblée générale peuvent autoriser le Conseil d'Administration à racheter des actions aux seules fins suivantes : (a) conserver et attribuer lesdites actions aux salariés ; (b) vendre les actions concernées à tout actionnaire désireux de les acquérir à l'occasion d'une vente organisée par la société elle-même dans les trois mois suivant chaque assemblée générale ordinaire annuelle ; ou (c) faciliter une opération de croissance externe ou une opération de réorganisation (fusion, scission ou apport).

Le nombre d'actions rachetées par la Société ne peut dépasser (i) 10 % de son capital social lorsque le rachat est autorisé aux fins de toute opération visée au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus et (ii) 5 % du capital social lorsque le rachat est autorisé aux fins de toute opération visée au paragraphe (c) ci-dessus.

actionnaires avec l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées ou (ii) par le Conseil d'Administration dans la limite du capital social autorisé tel que défini ci-dessus dans la section « Capital Social et Actions Autorisées ».

En droit luxembourgeois, en cas d'émission d'actions à libérer en numéraire, les actionnaires existants disposent de droits préférentiels de souscription au prorata. Ces droits peuvent toutefois être limités ou supprimés dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, sur approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire, dans chaque cas pour une période n'excédant pas cinq ans.

Conformément aux Statuts Luxembourgeois, les actionnaires autorisent le Conseil d'Administration à limiter ou à supprimer les droits préférentiels de souscription pour toute nouvelle émission d'actions dans le cadre du capital autorisé.

En vertu du droit luxembourgeois, l'autorisation de rachat d'actions est donnée par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions suivantes :

- l'autorisation doit déterminer le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée de la période pour laquelle l'autorisation est accordée (laquelle ne peut excéder cinq ans) et, en cas d'acquisition à titre onéreux, la contrepartie maximale et minimale ;
- l'acquisition (y compris la détention d'actions auto-détenues provenant de d'opérations antérieures et d'actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société) ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net de la Société à un montant

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent également décider d'une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le Conseil d'Administration à racheter un nombre déterminé d'actions en vue de leur annulation.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 13 juin 2025 a autorisé le Conseil d'Administration à racheter des actions de la Société, sous réserve d'un prix d'achat minimum par action de 17,47 \$ et d'un prix d'achat maximum par action de 56,51 \$. L'utilisation de ces actions rachetées est limitée à (i) des instruments d'intéressement sous-jacents pour les salariés et les dirigeants, (ii) l'utilisation d'actions comme contrepartie pour d'éventuelles acquisitions futures et (iii) leur attribution aux actionnaires de la Société qui, dans les cinq ans suivant leur rachat, notifient à la Société leur intention de les acquérir dans le cadre d'une offre de vente organisée par la Société conformément aux conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce. Tout rachat d'actions effectué en vertu de cette autorisation ne peut à aucun moment dépasser 10 % du capital social de la Société, étant précisé que si les actions sont attribuées en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une acquisition potentielle ou d'une opération similaire, le nombre maximal d'actions pouvant être racheté à ces fins ne peut à aucun moment dépasser 5 % du capital social de la Société.

inférieur au montant du capital social émis majoré des réserves qui ne peuvent pas être distribuées, conformément à la loi ou aux Statuts Luxembourgeois ;

- l'offre de rachat doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires qui se trouvent dans la même situation. En outre, en tant que société cotée, la Société peut racheter ses actions sur le marché sans avoir à faire une offre à tous ses actionnaires ; et
- seules les actions entièrement libérées peuvent être rachetées.

Aucune autorisation préalable de l'assemblée générale n'est requise (i) si l'acquisition est effectuée pour prévenir un dommage grave et imminent à la Société, à condition que le Conseil d'Administration informe l'assemblée générale suivante des raisons et de l'objet des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale des actions, de la proportion du capital souscrit qu'elles représentent et de la contrepartie versée pour leur acquisition ; et (ii) dans le cas d'actions acquises soit par la Société, soit par une personne agissant pour le compte de la Société en vue de distribuer les actions aux salariés de la Société ou aux salariés d'une société avec laquelle la Société entretient une relation de contrôle conformément au droit luxembourgeois, à condition que la distribution de ces actions soit effectuée dans les 12 mois suivant leur acquisition.

Le droit luxembourgeois prévoit d'autres situations dans lesquelles la Société peut acquérir ses propres actions et dans lesquelles les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas. Ces acquisitions, ainsi que les actions ainsi acquises, sont soumises à certaines conditions supplémentaires en vertu du droit luxembourgeois et notamment, sans limitation, (i) ne pas avoir pour effet de réduire l'actif net de la Société en-deçà du total du capital souscrit et des réserves qui ne peuvent être distribuées conformément à la loi ou aux Statuts Luxembourgeois, et (ii) les actions ainsi acquises doivent être cédées et/ou annulées dans un délai déterminé, et sous réserve de certaines conditions prévues par le droit luxembourgeois.

Les Statuts Luxembourgeois autorisent, pour une durée de 18 mois à compter de la Date de Réalisation, le Conseil d'Administration, pour le compte de la Société, à acquérir et à détenir ses propres actions conformément à l'Article 430-15(1) de la Loi de 1915, à condition que :

- a) les actions dont l'acquisition est autorisée soient toutes des actions émises entièrement libérées ;

- b) le nombre maximal d'actions acquises par la Société soit de 11.000.000 (étant précisé que ce nombre n'inclut pas les actions acquises et auto-détenues par la Société avant la Date de Réalisation) ;
- c) dans le cas d'une acquisition à titre onéreux, le prix par action à payer sera le suivant :
 - (i) dans le cas d'acquisitions autres que celles visées au point (ii) ci-après, un prix d'achat net par action qui ne doit pas être (x) inférieur à la valeur nominale de l'action et (y) supérieur de plus de 50 % au cours de clôture le plus élevé de l'action sur la principale place boursière nationale où les actions sont cotées (le « **Cours de Clôture** ») le plus élevé au cours des 10 jours de cotation précédant la date de l'acquisition (ou, le cas échéant, la date à laquelle la Société s'est engagée à réaliser l'opération),
 - (ii) dans le cas d'une offre publique d'achat où une offre formelle est publiée, un prix d'achat net ou une fourchette de prix d'achat pour chaque action, chaque fois dans les limites des paramètres suivants : (x) au moins égal à la valeur nominale de l'action et (y) au plus égal à 50 % au-dessus du Cours de Clôture au cours des 10 jours de cotation précédant la date de publication, étant précisé que si le Cours de Clôture pendant la période d'offre fluctue de plus de 10 %, le Conseil d'Administration pourra ajuster le prix ou la fourchette de l'offre pour tenir compte de ces fluctuations ;
- d) les acquisitions, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la Société, ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société, ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'actif net de la Société en dessous des seuils fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 461-2 de la Loi de 1915 ; et
- e) l'offre d'acquisition soit faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires se trouvant dans une situation similaire, à l'exception des acquisitions décidées à l'unanimité lors d'une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés; tant que la Société est une société cotée, elle peut acquérir ses propres actions sur le marché sans avoir à faire d'offre d'acquisition aux actionnaires.

L'acquisition d'actions effectuée conformément à l'autorisation prévue au paragraphe précédent pourra être réalisée à toutes fins autorisées par les lois applicables, y compris, sans s'y limiter, pour assurer la disponibilité d'actions pour les besoins de tout Droit sur Actions et/ou autre plan d'intéressement basé sur des actions pouvant être mis en œuvre par la Société de temps à autre (y compris, pour lever toute ambiguïté, avant la Date de Réalisation), l'offre d'actions dans le cadre d'acquisitions d'autres entreprises ou la réduction du capital social de la Société.

Réduction du Capital

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir exclusif de décider d'une réduction de capital, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à décider d'une réduction de capital, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les Statuts Luxembourgeois prévoient une autorisation donnée pour une durée de cinq ans à compter de la Date de Réalisation au Conseil d'Administration d'annuler les actions auto-détenues de temps à autre, y compris les actions auto-détenues acquises par la Société avant la Date de Réalisation. Le Conseil d'Administration, ou un représentant dûment mandaté par celui-ci, est autorisé conformément aux Statuts Luxembourgeois à se présenter devant un notaire luxembourgeois dans le but de modifier les Statuts Luxembourgeois pour refléter une réduction de capital résultant de l'annulation de toutes actions auto-détenues conformément aux Statuts Luxembourgeois.

Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit français distingue les décisions ordinaires des décisions extraordinaires des actionnaires.

Le droit luxembourgeois distingue les décisions ordinaires des décisions extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les décisions ordinaires comprennent l'approbation des comptes annuels, la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'Administration, ainsi que d'autres décisions requises par la loi ou conformément aux statuts français (notamment l'approbation des conventions réglementées, la ratification du transfert du siège social dans le même département ou dans un département voisin).

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les décisions ordinaires des actionnaires comprennent l'approbation des comptes annuels, la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'Administration et d'autres décisions requises par la loi ou par les Statuts Luxembourgeois.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sous réserve de certaines exceptions pour lesquelles l'unanimité est requise. Les décisions extraordinaires des actionnaires comprennent notamment la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les décisions extraordinaires des actionnaires comprennent la modification des Statuts Luxembourgeois, les fusions, les scissions, les transformations transfrontalières, la dissolution volontaire de la société et d'autres décisions.

Les détenteurs d'ADS ont le droit de voter en vertu du Contrat de Dépôt en donnant des instructions au Dépositaire. Si le Dépositaire ne

Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations telles que décrites dans les Statuts Luxembourgeois.

reçoit aucune instruction d'un détenteur d'ADS sur la manière de voter au regard des actions de ce détenteur sur une question donnée : (i) s'agissant des propositions connues, si la Société n'a raisonnablement connaissance d'aucune opposition substantielle à cette question et que celle-ci n'est pas matériellement préjudiciable aux intérêts des actionnaires, la Société peut, à sa demande, se voir attribuer une procuration pour voter conformément à la recommandation du Conseil d'Administration ; et (ii) s'agissant des propositions ajoutées ultérieurement à l'ordre du jour (y compris pendant l'assemblée générale), la Société peut se voir attribuer une procuration pour voter contre.

Un actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote au moyen d'une renonciation formelle à ses droits. L'actionnaire qui renonce à ses droits est lié par cette renonciation, qui doit être reconnue par la société dès sa notification.

Nombre d'Administrateurs et Taille du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 3 et d'au plus 10 administrateurs.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins 3 et d'au plus 10 administrateurs.

Qualifications des Administrateurs

Ni le Code de commerce ni les statuts français ne contiennent de dispositions relatives aux qualifications des administrateurs.

Ni le droit luxembourgeois ni les Statuts Luxembourgeois ne contiennent de dispositions relatives aux qualifications des administrateurs.

Le nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser un tiers du nombre total des membres du Conseil d'Administration en fonction.

Il n'existe aucune restriction applicable en matière d'âge des administrateurs, de nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ni aucune exigence en matière de parité.

Le nombre d'administrateurs liés par un contrat de travail avec la société ne peut dépasser un tiers des administrateurs en fonction.

La proportion d'administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Nomination / Election des Administrateurs

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme les administrateurs et détermine leur nombre (sous réserve des nombres minimum et maximum décrits ci-dessus).

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme les administrateurs et détermine leur nombre (sous réserve du nombre minimum et maximum d'administrateurs décrit ci-dessus).

Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires détermine le montant global annuel de la rémunération des membres du Conseil d'Administration. Ce montant global est ensuite réparti par le Conseil d'Administration entre ses membres, en fonction de leur participation respective aux réunions du Conseil et aux comités du Conseil.

En vertu du droit luxembourgeois, l'assemblée générale des actionnaires approuve la rémunération des administrateurs.

En outre, en rémunération de leur travail, les administrateurs reçoivent des honoraires supplémentaires leur permettant d'acquérir des actions de la Société sur le marché.

Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur en raison d'un décès ou d'une démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations temporaires, sauf si le nombre d'administrateurs passe en dessous du minimum légal de trois membres, auquel cas les administrateurs restants doivent

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations temporaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée

convoquer une assemblée générale ordinaire afin de pourvoir les sièges vacants du Conseil d'Administration jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs soit au moins égal au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. La confirmation de sa nomination est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

du mandat restant à courir de son prédécesseur. La confirmation de sa nomination est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

Mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle le mandat dudit administrateur arrive à échéance.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable. Il expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat dudit administrateur arrive à échéance.

Révocation des administrateurs

Un administrateur peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, lors de toute assemblée générale ordinaire, sans préavis, sur décision prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, lors de toute assemblée générale ordinaire des actionnaires, sans préavis, sur décision prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Quorum et Modalités du Vote

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou réputés présents (c'est-à-dire s'ils participent à la réunion par des moyens de télécommunication leur permettant d'être identifiés), ou avoir voté par correspondance ou participé à une consultation écrite.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les décisions du Conseil d'Administration (y compris celles prises par consultation écrite) sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Les résolutions circulaires sont des résolutions écrites signées par tous les administrateurs. Elles sont valides et contraignantes comme si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue, et portent la date de la dernière signature.

Assemblées Générales Annuelles des Actionnaires

Une assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice précédent.

Une assemblée générale annuelle des actionnaires doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de

L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée dans les mêmes délais et conditions que toute autre assemblée générale des actionnaires.

Les questions qui doivent être approuvées lors d'une assemblée générale annuelle des actionnaires comprennent (i) l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, (ii) l'approbation des comptes consolidés de l'exercice écoulé, le cas échéant; (iii) l'approbation de l'affectation des résultats de l'exercice écoulé ; (iv) le renouvellement des membres du Conseil d'Administration (le cas échéant), (v) le montant annuel de la rémunération des administrateurs et (vi) l'approbation des conventions réglementées.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par : (i) le Conseil d'Administration, (ii) les commissaires aux comptes, (iii) un mandataire judiciaire à la demande de toute partie intéressée, du comité social et économique ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, (iv) un administrateur provisoire, (v) un liquidateur dans certaines circonstances, ou (vi) l'actionnaire majoritaire en capital ou en droits de vote à la suite d'une offre publique d'acquisition ou d'échange ou du transfert d'un bloc de contrôle, à la date fixée par le Conseil d'Administration ou par la personne concernée.

Quorum des Assemblées Générales

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, qu'elles soient convoquées sur première ou sur deuxième convocation, ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées générales ordinaires, qu'elles soient convoquées sur première ou sur deuxième convocation, ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers des actions assorties de droits de vote.

Les assemblées générales extraordinaires requièrent un quorum d'au moins la moitié du capital social de la Société. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée et délibérer si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers des actions avec droit de vote.

Avis de Convocation aux Assemblées Générales Annuelles et Spéciales / Extraordinaires d'Actionnaires

L'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires doit être donné au moins 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée sur première convocation et 10 jours calendaires avant l'assemblée sur deuxième convocation.

La convocation à toutes les assemblées générales doit être adressée à tous les actionnaires, aux commissaires aux comptes et aux représentants du comité social et économique. Cette convocation doit être envoyée par courrier postal ou électronique (si l'actionnaire a choisi ce moyen de communication) et doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour,

La convocation écrite à toute assemblée générale doit être envoyée à tous les actionnaires (inscrits comme tels au registre des actionnaires) au moins dix jours avant la date de l'assemblée ou dans un délai plus long si cela est exigé par tout régulateur ou marché boursier dont relève la Société, par lettre recommandée ou par tout autre moyen conforme à la législation applicable, y compris par transmission électronique et/ou publication sur un réseau électronique. Elle doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, le type d'assemblée et les résolutions proposées.

Si cela est prévu dans l'avis de convocation, un actionnaire peut participer à toute

le type d'assemblée et les résolutions proposées. assemblée générale par téléphone ou vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants à l'assemblée de s'identifier, de s'entendre et de se parler. La participation par ces moyens est considérée comme équivalente à la participation en personne à l'assemblée.

Si cela est prévu dans l'avis de convocation, un actionnaire peut participer à toute assemblée générale par tout moyen de télécommunication lui permettant d'être identifié, en plus ou à l'exclusion de tout autre moyen de participation. La participation par ce moyen est considérée comme équivalente à la participation en personne à l'assemblée. Pour les assemblées générales extraordinaires uniquement, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peu(ven)t s'opposer à l'utilisation exclusive d'un moyen de télécommunication leur permettant d'être identifiés.

**Convocation
d'Assemblées Générales
Spéciales/Extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires sont convoquées dans les mêmes conditions que toute autre assemblée générale. Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont convoquées dans les mêmes conditions que toute autre assemblée générale.

**Notification Relative aux
Propositions des
Actionnaires**

La possibilité pour un actionnaire de déposer une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale est soumise à la condition que cet actionnaire détienne une certaine fraction du capital social. En règle générale, dans les sociétés dont le capital social est inférieur ou égal à 750.000 euros, un actionnaire doit détenir au moins 5 % du capital social. Dans les sociétés dont le capital social est plus élevé, comme la Société, un actionnaire représentant (i) 4 % des premiers 750.000 euros du capital social et (ii) 2,5 % du capital social compris entre 750.000 euros et 7.500.000 euros, peut déposer une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette demande doit être adressée (i) au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique et (ii) au moins 25 jours avant la date de l'assemblée générale convoquée sur première convocation. Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10 % du capital social de la Société peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande doit être envoyée au siège social par lettre recommandée au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale convoquée.

**Décision des Actionnaires
par Accord Ecrit**

Les décisions des actionnaires ne peuvent être prises par accord écrit dans une société anonyme française ; les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote lors des assemblées générales. Les décisions des actionnaires ne peuvent être prises par résolutions circulaires écrites ; les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote lors des assemblées générales.

**Modification des
Documents Constitutifs**

Les modifications des statuts français qui n'entraînent pas d'augmentation des obligations des actionnaires doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications des Statuts Luxembourgeois doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant un notaire luxembourgeois.

Devoirs et Pouvoirs des Administrateurs

En droit français, les administrateurs n'ont pas de devoirs fiduciaires au sens donné à ce terme dans les systèmes de *common law*.

Toutefois, les administrateurs doivent exercer leurs fonctions avec le soin et la diligence raisonnablement attendus d'une personne occupant leurs fonctions. Cela implique notamment de s'informer correctement, d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et de prendre des décisions à partir d'informations adéquates. Ils doivent également agir avec loyauté, c'est-à-dire éviter les situations dans lesquelles leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux de la société.

Les administrateurs doivent également agir dans le cadre de l'objet social de la société et dans son intérêt social.

Le Conseil d'Administration détermine l'orientation de l'activité de la société et s'assure que les décisions sont mises en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration peut traiter toute question relative au bon fonctionnement de la société.

Conventions Réglementées / Conflit d'Intérêts

Il est interdit aux administrateurs d'obtenir, sous quelque forme que ce soit, des prêts de la société, des facilités de compte courant ou autres facilités de découvert octroyées par la société, ou de faire en sorte que la société fournisse une garantie ou un gage pour garantir leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des administrateurs qui sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à tous les intermédiaires.

Les conventions entre la société et ses dirigeants ou, dans certaines circonstances, ses actionnaires (c'est-à-dire un actionnaire, personne physique ou morale, détenant plus de 10 % des droits de vote ou toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote), sont soumises à un contrôle en deux étapes : l'approbation préalable de la convention par le Conseil d'Administration, suivie d'un vote de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (sur la base d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions). Les conventions réglementées conclues ou autorisées au cours des exercices précédents et toujours en vigueur doivent être réexaminées chaque année par le Conseil d'Administration. Cette procédure ne s'applique pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Si le droit luxembourgeois ne reconnaît pas explicitement le concept de « devoir fiduciaire » des administrateurs comme le font les juridictions de *common law*, il considère que les administrateurs sont liés par un mandat envers la société qui leur impose de respecter les principes de loyauté, d'honnêteté et de bonne foi, en donnant toujours la priorité aux intérêts de la société en tant qu'entité autonome, distincte de ses filiales, actionnaires ou autres parties affiliées.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux actionnaires par la Loi de 1915 ou les Statuts Luxembourgeois relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour accomplir et approuver tous actes et opérations conformes à l'objet social de la société.

Les dispositions relatives aux conventions réglementées prévues par la Loi de 1915 ne s'appliqueront pas à la Société, car ses actions ne seront pas négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne.

Chaque administrateur, membre du comité de direction et directeur général ayant un intérêt de nature patrimoniale direct ou indirect contraire à celui de la société dans le cadre d'une décision ou d'une opération approuvée par le Conseil d'Administration doit en informer le Conseil et faire consigner cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné ne peut pas participer aux délibérations relatives à cette opération. Un rapport spécial sur l'opération concernée doit être soumis aux actionnaires lors de la l'assemblée générale suivante, avant tout vote sur toute autre résolution. Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis par les Statuts Luxembourgeois pour délibérer et voter sur un certain point n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de reporter la décision sur ce point à l'assemblée générale.

Limitation de la Responsabilité des Administrateurs

La responsabilité des administrateurs ne peut être limitée par les statuts de la Société ni par aucune décision du Conseil d'Administration ou des actionnaires.

Les administrateurs engagent leur responsabilité civile, individuellement ou solidairement, envers la société, soit pour violation des dispositions du droit des sociétés, soit pour violation des statuts, et/ou pour faute de gestion.

Un actionnaire peut également tenter une action individuelle contre les administrateurs, à condition que cet actionnaire ait subi un préjudice distinct de celui subi par la société.

La Société a souscrit une assurance responsabilité civile des administrateurs, dont l'objectif est d'assurer les administrateurs contre les conséquences financières de toute responsabilité (à l'exclusion de certains cas, tels que la responsabilité pénale) liée à l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs sont responsables envers la Société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qui leur est confié et de toute faute commise dans la gestion de la société.

Les administrateurs sont solidairement et conjointement responsables envers la Société ou tout tiers pour les dommages résultant de la violation de la Loi de 1915 ou des Statuts Luxembourgeois.

En cas de manquement à leurs obligations, les administrateurs peuvent engager leur responsabilité sur le plan civil ou pénal. Les trois principaux types de responsabilité civile des administrateurs en vertu du droit luxembourgeois sont les suivants :

- (i) la responsabilité contractuelle envers la Société pour des erreurs de gestion fondées sur une violation du mandat ;
- (ii) la responsabilité civile envers la Société et les tiers pour violation des lois applicables ou des Statuts Luxembourgeois ; et
- (iii) la responsabilité civile fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile délictuelle.

Un actionnaire peut également tenter une action individuelle contre les administrateurs, à condition que cet actionnaire ait subi des dommages distincts de ceux subis par la Société et qu'il puisse démontrer que l'administrateur a commis une faute détachable des fonctions, c'est-à-dire une faute intentionnelle, particulièrement grave et donc incompatible avec l'exercice normal des fonctions d'administrateur.

La Société maintiendra en vigueur une assurance responsabilité civile des administrateurs, dont l'objectif est d'assurer lesdits administrateurs contre les conséquences financières de toute responsabilité (à l'exception de certains cas, tels que la responsabilité pénale) liée à l'exercice de leurs fonctions. Les Statuts Luxembourgeois comprennent également une clause régissant les principes d'indemnisation des administrateurs et autres salariés qui peuvent être couverts par les accords d'indemnisation de la Société.

Direction

La Société est dirigée par le directeur général, qui est le représentant légal de la Société, et qui exerce ses pouvoirs sous la supervision du Conseil d'Administration.

La Société est dirigée par le Conseil d'Administration, qui peut déléguer ses pouvoirs de gestion, ainsi que le pouvoir de représenter la Société à cet égard, à un comité de direction ou à un directeur général, à l'exception du transfert des pleins pouvoirs relatifs à la politique générale de la Société ou de tout acte réservé au Conseil

d'Administration en vertu d'une disposition de la Loi de 1915. Les membres du comité de direction ou le directeur général peuvent être ou non membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de superviser le comité de direction ou le directeur général. Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment, avec ou sans motif, la délégation accordée au directeur général en vertu des présentes.

Responsabilité des dirigeants

Le directeur général est civilement responsable, individuellement ou conjointement avec les administrateurs et dans les mêmes conditions que ces derniers, en cas de violation des dispositions du droit des sociétés, de manquement aux statuts et/ou de faute de gestion.

La responsabilité du directeur général ne peut être limitée par les statuts de la Société ni par aucune décision du Conseil d'Administration ou des actionnaires.

Un actionnaire peut également tenter une action individuelle contre le directeur général, à condition que cet actionnaire ait subi des dommages distincts de ceux subis par la Société.

La responsabilité personnelle du directeur général envers les tiers ne peut être engagée que s'il a commis une faute distincte de ses fonctions et qui lui est personnellement imputable.

La Société a souscrit une assurance responsabilité civile des dirigeants, dont l'objet est de garantir lesdits dirigeants contre toutes les conséquences financières de toute responsabilité (à l'exclusion de certains cas, tels que la responsabilité pénale) liée à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du comité de direction ou le directeur général sont responsables envers la Société conformément à la loi générale sur l'exécution du mandat qui leur est confié et pour toute faute dans la gestion de la société.

Les membres du comité de direction et le directeur général sont solidairement responsables envers la Société ou tout tiers des dommages résultant de la violation de la Loi de 1915 ou des Statuts Luxembourgeois.

La Société maintiendra en vigueur l'assurance responsabilité civile des dirigeants, dont l'objectif est de garantir lesdits dirigeants contre toutes les conséquences financières de toute responsabilité (à l'exception de certains cas, tels que la responsabilité pénale) liée à l'exercice de leurs fonctions. Les Statuts Luxembourgeois comprennent également une clause régissant les principes d'indemnisation des dirigeants qui peuvent être couverts par les accords d'indemnisation de la Société.

Approbation d'une Fusion

La réalisation d'une fusion (y compris une dissolution à la suite d'une fusion) d'une société française avec une autre société française ou une société immatriculée dans l'Union européenne doit être approuvée par une majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, à l'exception de certaines fusions intra-groupe.

En outre, le projet de fusion doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration avant de pouvoir être signé.

Il n'existe pas de cadre juridique régissant les fusions avec une société immatriculée dans un État hors de l'Union européenne.

Sous réserve de certains cas limités prévus par le droit luxembourgeois où le vote des actionnaires sur une fusion peut ne pas être requis (par exemple, lors du respect des obligations légales de publication et d'information des actionnaires et/ou d'une fusion avec une société qui est une société mère directe ou indirecte), une fusion (avec une société immatriculée dans l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne) est généralement soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendrait en présence d'un notaire luxembourgeois. Un quorum d'au moins 50 % du capital social de la Société et une majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée générale sont requis. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième assemblée peut être convoquée et les résolutions lors de cette deuxième assemblée seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'assemblée.

Conformément aux Statuts Luxembourgeois, la deuxième assemblée générale peut seulement valablement délibérer si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins un tiers des voix ayant le droit de vote.

En outre, le projet de fusion doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration avant de pouvoir être signé.

Le Luxembourg dispose d'un régime bien établi en matière de fusions transfrontalières entre des sociétés luxembourgeoises et américaines.

Dispositions anti-OPA

Les dispositions anti-OPA prévues par le droit français ne s'appliquent pas à Criteo, ses actions n'étant pas cotées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne.

Les dispositions anti-OPA prévues par le droit luxembourgeois ne s'appliqueront pas à Criteo Lux, car ses actions ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne.

Retrait Obligatoire

Criteo n'étant pas une société cotée sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, les dispositions de droit français relatives au retrait obligatoire ne s'appliquent pas.

Criteo Lux n'étant pas une société dont les actions seront admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, les dispositions de droit luxembourgeois relatives au droit de retrait des actionnaires de sociétés luxembourgeoises dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ne s'appliquent pas.

Les Statuts Luxembourgeois comprendront une disposition permettant à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert d'exiger la vente de toutes les actions restantes de Criteo Lux à la suite d'une offre d'acquisition portant sur toutes les actions de la Société (à condition que le Conseil d'Administration, à la majorité d'au moins deux tiers des administrateurs présents ou représentés, recommande aux actionnaires de la Société d'accepter l'offre) si, pendant une période d'offre d'au moins un mois, l'initiateur acquiert un nombre d'actions qui, ajouté aux actions déjà détenues par cet initiateur avant l'offre, représente au moins 95 % des actions de Criteo Lux en circulation.

Cette vente doit être effectuée aux mêmes termes et conditions que l'offre faite à l'ensemble des actionnaires.

Actions Intentées par les Actionnaires

Un actionnaire peut intenter toute action en justice contre la Société elle-même et/ou ses dirigeants et administrateurs afin de défendre ses droits personnels et pour le préjudice personnel qu'il a subi, distinct du préjudice subi par la Société.

Un actionnaire peut intenter toute action en justice contre la Société et/ou ses dirigeants et administrateurs en cas de violation de la Loi de 1915 ou d'une disposition des Statuts Luxembourgeois, si cet actionnaire a subi une perte ou un préjudice indépendant et distinct du préjudice subi par la Société.

Les actionnaires peuvent intenter une action en justice contre les dirigeants et administrateurs au nom et pour le compte de la Société (*action ut singuli*) et demander une indemnisation pour les dommages que la Société aurait pu subir du fait des actions de ses administrateurs ou directeurs généraux. Le droit procédural français ne reconnaît pas le concept d'action de groupe (sauf en matière de droit de la consommation).

Les actionnaires n'ont généralement pas le pouvoir d'intenter une action en justice au nom de la Société. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires peut voter l'engagement d'une action en justice contre des administrateurs au motif que ceux-ci ont manqué à leurs obligations. Le droit procédural luxembourgeois ne reconnaît pas le concept d'action de groupe.

En outre, les actionnaires minoritaires représentant au moins 10 % des droits de vote (et jusqu'à un maximum de 50 %) attachés aux actions de la Société peuvent agir au nom de la société contre les administrateurs (action minoritaire).

Droits de Rachat / Droits de Retrait

Si le droit français n'accorde pas de droit de rachat aux actionnaires de sociétés non cotées, il prévoit néanmoins que les actionnaires ont, sous réserve de certaines procédures et conditions, le droit d'exiger de la société qu'elle rachète leurs actions à un prix équitable évalué par un expert indépendant dans le cadre d'opérations spécifiques, notamment les fusions transfrontalières, les scissions transfrontalières et les transformations transfrontalières, telles que droit de retrait applicable dans le cadre de la Transformation.

Si le droit luxembourgeois n'accorde pas de droit de rachat aux actionnaires de sociétés non cotées, il prévoit néanmoins que les actionnaires ont, sous réserve de certaines procédures et conditions, le droit de céder leurs actions à la société contre une contrepartie en numéraire adéquate dans le cadre de certaines opérations régies par le titre X (*Des restructurations*), chapitre II (*Des fusions*), Section 5 (*Des fusions transfrontalières européennes*), Chapitre III (*Des scissions*), Section 4 (*Des scissions transfrontalières européennes*) et Chapitre VI (*Des transformations transfrontalières*), Section 2 (*Des transformations transfrontalières européennes*) de la Loi de 1915.

Droit de Poser des Questions sur les Opérations de Gestion

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital social ont le droit de poser des questions écrites au président du Conseil d'Administration concernant une ou plusieurs opérations de gestion spécifiques. La demande doit porter sur une ou plusieurs opérations de gestion spécifiques, et non sur la gestion globale de la Société.

Si la réponse du président du Conseil d'Administration n'est pas donnée dans un délai d'un mois ou si elle n'est pas satisfaisante, l'actionnaire peut demander au tribunal, statuant en référé, de nommer un expert de gestion qui aura accès aux documents nécessaires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social ou 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres existants, individuellement ou en formant un groupe de quelque nature que ce soit, peuvent poser des questions écrites à l'organe de direction sur les opérations de gestion de la Société ou celles d'autres sociétés qu'elle contrôle et qui sont incluses dans ses comptes consolidés (le cas échéant). Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard des intérêts des sociétés comprises dans le groupe consolidé. Une copie de la réponse doit être adressée à la personne en charge de l'audit des comptes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces actionnaires peuvent demander au président de la chambre du Tribunal d'Arrondissement compétent en matière commerciale, statuant en référé, de désigner un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport sur les opérations de gestion visées dans la question écrite. Si la demande est acceptée, la décision déterminera les pouvoirs des experts et l'étendue de leur mission.

Dissolution et Liquidation

La Société peut être dissoute à tout moment par (i) une assemblée générale extraordinaire

La Société peut être dissoute à tout moment par (i) une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires décidant de la dissolution des actionnaires, (ii) une dissolution anticipée, (ii) l'expiration de la durée de la administrative sans liquidation, (iii) la Société (qui peut être prolongée avant cette réalisation définitive de l'objet social, (iv) une date), (iii) la réalisation définitive de l'objet faillite, (v) la dissolution judiciaire et la social, (iv) le regroupement de toutes les liquidation à la demande du ministère public actions entre les mains d'un associé unique, (v) pour violation grave de la Loi de 1915 ou du une procédure d'insolvabilité, (vi) une droit pénal et (vi) à la demande d'un ou stipulation des statuts, ou (vii) une liquidation plusieurs actionnaires pour justes motifs. judiciaire pour juste cause.

Tribunal Compétent

Les procédures engagées par les actionnaires à l'encontre de Criteo ou de ses dirigeants, ainsi que celles concernant le fonctionnement de Criteo et les relations entre ses organes sociaux, sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris, conformément au droit français.

Les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et les règles et règlements qui en découlent exigent que les actionnaires fassent valoir toute obligation ou responsabilité créée par l'*Exchange Act* ou les règles et règlements qui en découlent devant les tribunaux fédéraux américains.

Les Statuts Luxembourgeois prévoient que les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg ont compétence exclusive pour connaître des litiges découlant des Statuts Luxembourgeois ou s'y rapportant, y compris les actions dérivées, les manquements aux obligations des administrateurs ou des dirigeants et les réclamations fondées sur le droit luxembourgeois. Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas (i) aux poursuites intentées pour faire valoir toute responsabilité ou obligation créée par l'*Exchange Act* ou les règles et règlements promulgués en vertu de celui-ci, ni à toute autre réclamation pour laquelle les tribunaux fédéraux américains ont une compétence exclusive, et (ii) toute action faisant valoir un motif d'action découlant du *Securities Act*, pour laquelle les tribunaux fédéraux de district des États-Unis seront, dans toute la mesure permise par la loi, la seule et unique juridiction compétente pour en connaître, à moins que la Société ne consente par écrit au choix d'une autre juridiction.

Les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et les règles et règlements qui en découlent exigent que les actionnaires fassent valoir toute obligation ou responsabilité créée par l'*Exchange Act* ou les règles et règlements qui en découlent devant les tribunaux fédéraux américains.

ANNEXE 6.

Avis d'exercice du Droit de Retrait

Le Droit de Retrait ne peut être exercé qu'en envoyant le présent formulaire d'exercice du droit de retrait dans les dix jours suivant l'Assemblée Générale de Criteo convoquée le 27 février 2026, c'est-à-dire jusqu'au 9 mars 2026 :

- via Internet : <https://www.investors.uptevia.com/investor#/contact-us/form-call> ou ;

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Uptevia
À l'attention du service commercial
90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent formulaire d'exercice de l'option de dissidence ont la signification qui leur est attribuée dans le rapport établi par le conseil d'administration de Criteo à l'attention des actionnaires et des employés et disponible sur le site internet investisseurs de Criteo à l'adresse <http://criteo.investorroom.com>.

Formulaire d'exercice du Droit de Retrait

Je soussigné(e) :

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Pays :

détenteur d'actions ordinaires Criteo comme indiqué ci-dessous :

Nombre d'actions ordinaires détenues :

Mode de détention : actions au nominatif pur / actions au nominatif administré

Dans le cas d'actions au nominatif administré :

- Dénomination du compte d'actions :

- Numéro du compte d'actionnaire :

- Nom de l'intermédiaire financier chargé de la gestion des actions :

confirme avoir voté contre la Transformation lors de l'Assemblée Générale de Criteo tenue le 27 février 2026 ;

souhaite exercer le Droit de Retrait pour toutes les actions ordinaires Criteo que je détiens à la date des présentes, conformément à l'article L. 236-40 du Code de commerce.

À :

Date :

Signature :